

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

ELECTIONS

Elections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - *Répartition des sièges et la pondération des suffrages* (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2004) 1756

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Laguiche-Restoue (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1761

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la tarification de l'institut médico-éducatif « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) . 1761
 Modificatif de la tarification de l'institut médico-éducatif « l'Espoir » à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1762
 Modificatif de la tarification de l'institut médico-éducatif « Francessenia » à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) . 1762
 Modificatif de la tarification de l'institut médico-éducatif « Georgette Berthe » à Bizanos (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) . . . 1763
 Modificatif de la tarification du Centre Médico-psychologique « le Chateau » à Mazeret Lezons (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1763
 Modificatif de la tarification du centre médico-psychologique « Martoure » à Arudy (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1763
 Modificatif de la tarification de l'Institut Médico-Educatif « le Nid Basque » à Anglet (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1764
 Modificatif de la tarification de l'institut d'éducation spécialisée « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1764
 Modificatif de la tarification de l'institut de Rééducation « Beaulieu » à Salies de Bearn (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1765
 Modificatif de la tarification de l'institut médico-éducatif et de l'institut de rééducation du S.E.S.I.P.S. à Gan (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1765
 Modificatif de la tarification de l'institut de Rééducation « Idekia » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1766
 Modificatif de la tarification de l'institut de rééducation « Gérard Forgues » à Igon (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1766
 Modificatif de la tarification de l'institut de Rééducation du « C.R.A.P.S. » à Pau (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1767
 Modificatif de la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « le Nid Marin » à Hendaye (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) . 1767
 Modificatif de la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Domaine des Roses » à Rontignon (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1768
 Modificatif de la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé Herauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1768
 Modificatif de la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Biarritzénia » à Briscous (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) . . 1769
 Modificatif de la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « l'Accueil » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1769
 Modificatif de la tarification du Centre de Rééducation Motrice « Herauritz » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1770
 Modificatif de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Déficiants visuels » à Pau (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1770
 Modificatif de la tarification du centre d'observation et d'éducation motrice « Aintzina » à Boucau (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1771
 Modificatif de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Déficiants auditifs » à Pau (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1771
 Modificatif de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Déficiants auditifs » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1772
 Modificatif de la tarification de la Section Médico-Sociale « Le Nid Bearnais » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) . . 1772
 Modificatif de la tarification du Centre d'Education Motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1773
 Modificatif de la tarification du centre médico psycho pédagogique de Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1773
 Modificatif de la tarification de l'E.M.P. « La Rose » à Banca (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1773
 Modificatif de la tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique de Pau (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1774
 Modificatif de la tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) . . 1774
 Modificatif de la tarification du Centre de Rééducation Professionnelle « CRP Beterette » à Gelos (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1775
 Modificatif de la tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1775
 Modificatif de la tarification du Centre de Rééducation Professionnelle « CRP les Pyrenées » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1776
 Modificatif de la tarification de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Bearn (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004) 1776

... / ...

SOMMAIRE

	Pages
Modificatif de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Le Château » à Mazerès Lezons (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2004)	1777
Modificatif de la tarification de l'institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2004)	1777
Modificatif de la tarification de l'institut médico-éducatif « Plan Cousut » à Biarritz (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2004)	1777
Modificatif de la tarification de l'institut médico-éducatif « le Castel de Navarre » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2004)	1778
Fixation des prix de revient réels 2003 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2004)	1778
Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « maison de retraite Harriola » à Saint Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2004)	1778
PORTS	
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par des installations d'évacuation d'eaux pluviales - Port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2004)	1779
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2004)	1780
COMITES ET COMMISSIONS	
Renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2004)	1780
TRAVAUX COMMUNAUX	
Aménagement de l'Ilot des TRAMS à Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2004)	1781
POLICE GENERALE	
Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2004)	1782
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Modificatif de l'arrêté instituant une régie d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2004)	1782
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2004)	1783
SPECTACLES	
Refus de licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux du 3 décembre 2004)	1784
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 22, 30 novembre et 2 décembre 2004)	1794
ASSOCIATIONS	
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse Association : Maison pour Tous Léo Lagrange de Pau (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2004)	1795
Agrément qualité de l'association « A Tout Domicile » en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 1er décembre 2004)	1795
VETERINAIRES	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux du 1 ^{er} décembre 2004)	1796
EAU	
Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2004)	1797
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation à la communauté des communes du Luy de Béarn à créer une zone d'activités : zone d'activités du pont long sur la commune de Serres-Castet Cours d'eau : Le Lou Pech (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2004)	1798
Autorisation des travaux et exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2004)	1800
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 27 octobre, 24 et 29 novembre 2004)	1807
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 24 novembre 2004)	1809
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2004)	1810
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Arbus (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2004)	1810
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Etienne de Baigorry (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2004)	1811
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Herrère (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2004)	1812
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2004)	1812
COMMERCE ET ARTISANAT	
Première période des soldes de l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2004)	1812
Modification d'une habilitation tourisme (Arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2004)	1813

Sommaire

COLLECTIVITES LOCALES

Transfert des biens de la section de Luc et de la section d'Armau à la commune de Luc-Armau (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2004)	1813
Retrait de la chambre de commerce et d'industrie des Landes du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et modification des statuts de ce syndicat mixte (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2004)	1814
Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de Baretous (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2004)	1814

PROTECTION CIVILE

Révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Assat. (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2004)	1814
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2004)	1815
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2004)	1815

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à la directrice départementale des renseignements généraux (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2004)	1816
---	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au syndicat interhospitalier de Pau	1817
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat à la Maison de Retraite de Monpazier	1817
Recrutement d'un infirmier cadre de santé par concours externe sur titres	1817
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier diplômé d'état (I.D.E) à l'E.H.P.A.D. « La Roche Libère » Terrasson.	1818
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers - centre hospitalier de Cadillac	1818
Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite « Al Cartero » de Salies de Béarn.	1818
Ouverture en 2005 d'un concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants	1818

MUNICIPALITES

Municipalités	1819
---------------	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau) (Arrêté Préfet de région du 29 novembre 2004)	1819
---	------

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 26 juillet 2004)	1820
Désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région aquitaine (Arrêté préfet de région du 23 novembre 2004)	1820
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 2 novembre 2004)	1821
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 3 novembre 2004)	1821
Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 10 novembre 2004)	1822
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 15 novembre 2004)	1822
Modificatif de la dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 15 novembre 2004)	1823
Rectificatif de l'arrêté n° 2004-64-058 du 15 novembre 2004 relatif à la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 19 novembre 2004)	1823

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS

Elections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - Répartition des sièges et la pondération des suffrages

Arrêté préfectoral n° 2004338-15 du 3 décembre 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire n° 422 du Ministre de l'Intérieur en date du 24 septembre 2004 relative au renouvellement des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 octobre 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est composé de vingt-cinq membres.

Article 2 – Répartition des sièges

Les sièges sont répartis entre, d'une part le département et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Le nombre de siège attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux E.P.C.I. ne peut être inférieur au cinquième du nombre total de sièges.

Au vu de la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S., la nouvelle répartition des sièges est donc fixée comme suit :

18 sièges aux représentants du département ;

3 sièges aux représentants des E.P.C.I.

4 sièges aux représentants des communes.

Article 3 – Mode de scrutin

3.1. Le département

Les 18 représentants du département sont élus par le Conseil général en son sein au scrutin de liste à un tour.

Ces élections sont organisées sous la responsabilité du président du Conseil Général.

3.2. Les communes et les E.P.C.I.

L'élection des représentants des communes et des E.P.C.I. a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les 3 représentants des E.P.C.I. sont élus par les présidents des E.P.C.I.

Les 4 représentants des communes qui ne sont pas membres de ces E.P.C.I. sont élus par les maires de ces communes.

Article 4 – Pondération des suffrages

Le nombre de suffrages dont dispose chaque président d'E.P.C.I., d'une part (annexe I), et chaque maire, d'autre part (annexe II), au sein de leur collège électoral respectif, est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'E.P.C.I.

La population prise en compte est celle servant de base pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (avec double compte).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Scrutin du 14 février 2005

NOMBRE DE SUFFRAGES PAR E.P.C.I.

E.P.C.I.	NOMBRE DE VOIX : Population DGF 2004 (avec double compte)
Communauté de communes :	
• d'Hasparren	12 354
• d'Amikuze	9 652
• de la Valle de Baretous	4 202
• Gaves et Coteaux	5 763
• de la region de Garlin	3 708
• de Lagor	4 879
• d'Arthez de Béarn	4 421
• de Monein	7 729

• de Salies de Béarn	8 213
• de Sauveterre-de-Béarn	4 551
• du canton d'Aarzacq	5 668
• de Lacq	16 969
• de Luy Gabas Souye et Lée	14 007
• du Luy de Béarn	9 482
Communauté d'agglomération BAB	120 011

Nombre d'E.P.C.I. : 15

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004

Le Préfet : Philippe
GREGOIRE

*ELECTION DES REPRESENTANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS*

Scrutin du 14 FEVRIER 2005

NOMBRE DE SUFFRAGES PAR COMMUNE

COMMUNES	NOMBRE DE VOIX : Population DGF 2004 (avec double compte)
Aast	194
Accous	648
Agnos	888
Ahaxe-Alciette-Bascassan	335
Ahetze	1 413
Aincille	109
Ainharp	152
Ainhice-Mongelos	186
Ainhoa	666
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	307
Aldudes	414
Alos-Sibas-Abense	368
Angaïs	889
Angous	118
Anhau	272
Anoye	155
Arancou	117
Araujuzon	197
Araux	128
Arbonne	1 483
Arbus	1 054
Arcangues	2 918
Aren	189
Argelos	227

COMMUNES	NOMBRE DE VOIX : Population DGF 2004 (avec double compte)
Arhansus	84
Armendarits	372
Arnéguy	318
Arrast-Larrebieu	108
Arricau-Bordes	115
Arros-de-Nay	763
Arrosès	152
Arthez-d'Asson	571
Artigueloutan	737
Artiguelouve	1 534
Arudy	2 341
Asasp-Arros	577
Ascain	3 455
Ascarat	297
Asson	1 862
Aste-Béon	343
Astis	269
Aubertin	667
Aubin	192
Audaux	348
Auga	117
Auriac	215
Aurions-Idernes	126
Aussevielle	665
Aussurucq	278
Aydius	167
Baigts-de-Béarn	771
Balansun	227
Baliros	391
Barcus	850
Banca	403
Bardos	1 379
Barzun	482
Bassillon-Vauzé	79
Bastanès	134
Bassussarry	2 434
Baudreix	594
Bedous	694
Béhorléguy	81
Bellocq	724
Bénéjacq	1 645
Béost	275
Bentayou-Sérée	105
Bergouey-Viellenave	126

COMMUNES	NOMBRE DE VOIX : Population DGF 2004 (avec double compte)
Berrogain-Laruns	144
Bescat	280
Bétracq	69
Beuste	571
Beyrie-en-Béarn	134
Bidache	1 152
Bidarray	710
Bidart	5 765
Bidos	1 243
Bielle	540
Bilhères	217
Billère	13 803
Biriatou	897
Bizanos	4 818
Boeil-Bezing	972
Bonnut	701
Borce	232
Bordères	674
Bordes	1 997
Boucau	7 196
Bougarber	667
Bourdettes	329
Bournos	259
Bruges-Capbis-Mifaget	987
Bugnein	257
Bunus	152
Bussunarits-Sarrasquette	190
Bustince-Iriberry	99
Buziet	403
Buzy	926
Cadillon	98
Cambo-les-Bains	4 725
Came	733
Camou-Cihigue	124
Caro	153
Carrère	174
Casteide-Doat	135
Castéra-Loubix	55
Castet	219
Castétis	685
Castetnau-Camblong	405
Castillon(Canton.de.Lembeye)	59
Caubios-Loos	419
Cette-Eygun	140

COMMUNES	NOMBRE DE VOIX : Population DGF 2004 (avec double compte)
Charre	237
Charritte-de-Bas	257
Chéraute	1 282
Ciboure	7 996
Claracq	212
Coarraze	2 331
Corbère-Abères	86
Coslédaà-Lube-Boast	326
Crouseilles	149
Denguin	1 783
Dognen	207
Doumy	192
Eaux-Bonnes	2 126
Escot	145
Escou	332
Escout	426
Escurès	158
Espelette	1 995
Espès-Undurein	506
Espoy	865
Esquiule	536
Estérençuby	409
Estialescq	270
Estos	444
Etchebar	68
Etsaut	128
Eysus	657
Gamarthe	110
Gan	5 141
Garindein	552
Garlède-Mondebat	184
Gayon	92
Gelos	3 916
Ger	1 775
Gerderest	113
Gère-Bélesten	243
Géronce	395
Gestas	76
Geüs-d'Oloron	208
Goès	565
Gomer	169
Gotein-Libarrenx	492
Guéthary	1 615
Guiche	774

COMMUNES	NOMBRE DE VOIX : Population DGF 2004 (avec double compte)
Gurmençon	884
Gurs	433
Halsou	527
Haut-de-Bosdarros	276
Haux	109
Hendaye	16 294
Herrère	379
L'Hôpital-Saint-Blaise	79
Hosta	100
Hours	175
Ibarrolle	98
Idaux-Mendy	278
Idron	3 269
Igon	982
Iholdy	425
Irissarry	774
Irouléguay	324
Ispoure	647
Itxassou	1 932
Izeste	480
Jasses	146
Jatxou	1 037
Jaxu	179
Jurançon	7 792
Juxue	206
Laàs	149
La-Bastide-Clairence	959
Labatmale	206
Labatut	155
Lacarre	134
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	157
Lacommande	179
Lagos	517
Laguinge-Restoue	177
Lahonce	1 951
Lalongue	196
Lalonquette	236
Lamayou	219
Lannecaube	163
Lanneplàà	264
Lantabat	306
Larceveau-Arros-Cibits	415
Laroin	867
Larrau	370

COMMUNES	NOMBRE DE VOIX : Population DGF 2004 (avec double compte)
Larressore	1 374
Laruns	1 961
Lasclaveries	208
Lasse	276
Lasserre	110
Lasseube	1 588
Lasseubetat	180
Lay-Lamidou	136
Lecumberry	212
Ledeux	1 133
Lée	1 133
Lées-Athas	323
Lembeye	752
Lème	153
Lescar	10 307
Lescun	385
Lespielle	142
Lestelle-Bétharram	1 061
Lichans-Sunhar	95
Lichos	135
Licq-Athérey	277
Limendous	391
Livron	308
Lons	11 679
Louhossoa	608
Lourdios-Ichère	183
Lourenties	290
Louvie-Juzon	1 135
Louvie-Soubiron	183
Luc-Armau	113
Lucarré	58
Lucgarier	296
Lurbe-Saint-Christau	255
Lussagnet-Lusson	151
Lys	365
Maspie-Lalonquère-Juillacq	236
Mauléon-Licharre	3 704
Maure	126
Mazères-Lezons	2 184
Menditte	250
Mendive	204
Méritein	279
Miossens-Lanusse	192
Mirepeix	995

COMMUNES	NOMBRE DE VOIX : Population DGF 2004 (avec double compte)
Momas	402
Momy	122
Monassut-Audiracq	319
Moncaup	173
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	356
Monpezat	93
Monségur	111
Montaner	485
Montaut	1 035
Montory	386
Mouguerre	3 896
Moumour	803
Muscudly	293
Nabas	122
Navarrenx	1 276
Nay	3 412
Nousty	1 035
Ogenne-Camptort	226
Ogeu-les-Bains	1 165
Oloron-Sainte-Marie	11 938
Ordiarp	583
Orin	214
Orthez	11 096
Ossas-Suhare	104
Osse-en-Aspe	394
Ossès	723
Ostabat-Asme	248
Ousse	1 284
Pardies-Piétat	394
Pau	81 846
Peyrelongue-Abos	133
Poey-de-Lescar	1 637
Poey-d'Oloron	190
Ponson-Debat-Pouts	91
Ponson-Dessus	242
Pontacq	2 703
Pontiacq-Viellepinte	121
Pouliacq	36
Préchacq-Josbaig	279
Préchacq-Navarrenx	163
Précilhon	371
Puyoô	1 077
Ramous	416
Rébénacq	704

COMMUNES	NOMBRE DE VOIX : Population DGF 2004 (avec double compte)
Roquiague	135
Saint-Abit	283
Saint-Boès	386
Sainte-Colome	309
Sainte-Engrâce	293
Saint-Etienne-de-Baïgorry	1 677
Saint-Faust	760
Saint-Girons	141
Saint-Goin	193
Saint-Jean-de-Luz	18 410
Saint-Jean-le-Vieux	997
Saint-Jean-Pied-de-Port	1 855
Saint-Just-Ibarre	324
Saint-Martin-d'Arrossa	504
Saint-Michel	281
Saint-Pée-sur-Nivelle	4 674
Saint-Pierre-d'Irube	5 396
Saint-Vincent	376
Salles-Mongiscard	270
Sallespisse	586
Sames	409
Samsons-Lion	80
Sare	2 428
Sarrance	295
Saucède	117
Sauguis-Saint-Etienne	222
Sault-de-Navailles	835
Sedze-Maubecq	203
Séméacq-Blachon	196
Sendets	743
Sévignacq-Meyracq	566
Sévignacq	617
Simacourbe	353
Siros	606
Soumoulou	1 208
Souraïde	1 228
Suhescun	214
Sus	399
Susmiou	271
Tardets-Sorholus	713
Thèze	724
Trois-Villes	168
Uhart-Cize	646
Urcuit	1 858

COMMUNES	NOMBRE DE VOIX : Population DGF 2004 (avec double compte)
Urdos	178
Urepel	373
Urrugne	7 758
Urt	1 795
Ustaritz	6 248
Uzein	1 133
Verdets	277
Viellenave-de-Navarrenx	150
Villefranque	1 830
Viodos-Abense-de-Bas	777
Viven	158

Nombre de communes : 343

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004

Le Préfet : Philippe GREGOIRE

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Laguinge-Restoue

Arrêté préfectoral n° 2004330-27 du 25 novembre 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Laguinge-Restoue en date du 29 janvier 2004,

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de Laguinge-Restoue délimitée par un trait rouge, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée : « Z.A.D du Fronton ».

Article 3 : La commune de Laguinge-Restoue est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux locaux suivants :

- « L'Eclair des Pyrénées »
- « La République »

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la mairie de Laguinge-Restoue et feront l'objet d'un affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le maire de la commune de Laguinge-Restoue, Le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la tarification de l'institut médico-éducatif « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004330-6 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 0235 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 382	1 157 966
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 593	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 991	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 156 216	1 162 703
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 487	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 4 737 €.

Les arrêtés n° 2004-253-27 du 9 septembre 2004 et 2004-267-12 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. « Beila Bidia » pour 2004 à 101,66 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée l'I.M.E. « Beila Bidia » pour 2004 est fixé à 110,63 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée :..... 97,63 €.
- forfait journalier en sus :..... 13,00 €.

Semi-internat :

- prix de journée :..... 110,63 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de l'institut médico-éducatif « l'Espoir »
à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-7 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « l'Espoir » à Oloron Sainte Marie n° FINESS 64 078 1605 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 906	1 591 990
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 400	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	352 684	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 778 904	1 929 821
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	147 917	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 337 831 € .

les arrêtés n° 2004-253-37 du 9 septembre 2004 et 2004-267-14 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. « l'ESPOIR » pour 2004 à 330,40 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée l'I.M.E. « l'Espoir » pour 2004 est fixé à 345,55 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée :..... 332,55 €
- forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée :..... 345,55 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de l'institut médico-éducatif « Francessenia »
à Cambo les Bains**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-9 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-pédagogique « Francessenia » à Cambo Les Bains n° FINESS 64 078 5812 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 940	893 385
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 045	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 400	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	892 135	917 750
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 378	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 237	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 24 365 € .

L'arrêté n° 2004-253-35 du 9 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. « Francessenia » pour 2004 à 125,35 € à compter du 1^{er} octobre 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.M.E. « Francessenia » pour 2004 est fixé à 138,40 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Semi-internat :

- prix de journée :..... 138,40 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel

entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de l'institut médico-éducatif « Georgette Berthe »
à Bizanos**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-10 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles De l'institut médico-éducatif « Georgette Berthe » à Bizanos N° FINESS 64 078 1514 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 564	1 920 617
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 224 275	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	509 778	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 857 831	1 950 350
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 536	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 983	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 29 733 €.

Les arrêtés n° 2004-253-34 du 9 septembre 2004 et 2004-267-15 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. « Georgette Berthe » pour 2004 à 194,51 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée l'I.M.E. « Georgette Berthe » pour 2004 est fixé à 224,75 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 211,75 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 224,75 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
du Centre Médico-psychologique « le Chateau »
à Mazerès Lezons**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-11 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-psychologique « Le Chateau » à Mazerès Lezons n° FINESS 64 078 1589 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 737	1 964 438
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 319 293	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	514 408	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 917 950	1 964 438
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 128	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 360	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre aucun résultat.

Les arrêtés n° 2004-253-33 du 9 septembre 2004 et 2004-267-17 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée du CMP le Chateau à Mazerès Lezons pour 2004 à 165,32 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée du CMP le Chateau à Mazerès Lezons est fixé à 206,52 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 193,52 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 206,52 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification du centre
médico-psychologique « Martoure » à Arudy**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-12 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-psychologique « Mar-

ture « à Arudy n° FINESS 64 078 1407 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 848	1 407 086
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 017 395	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 843	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 434 552	1 435 482
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	930	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 28 396 € .

Les arrêtés n° 2004-253-32 du 9 septembre et 2004-267-16 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée du CMP Martoure à Arudy pour 2004 à 156,05 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée du CMP Martoure à Arudy est fixé à 163,22 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 150,22 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 163,22 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de l'Institut Médico-Educatif « le Nid Basque »
à Anglet**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-13 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « le Nid Basque » à Anglet n° FINESS 64 078 0250 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 217	1 719 553
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 234 710	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 626	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 712 889	1 719 553
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 664	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre aucun résultat .

Les arrêtés n° 2004-253-31 du 9 septembre 2004 et 2004-267-18 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'IME le Nid Basque pour 2004 à 133,49 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée de l'IME le Nid Basque pour 2004 est fixé à 139,94 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 126,94 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 139,94 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de l'institut d'éducation spécialisée
« Notre Dame de Guindalos » à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-14 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut d'Education Spécialisée « Notre

Dame de Guindalos » à Jurançon n° FINESS 64 078 1548 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 288	1 683 382
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 321 523	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 571	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 701 029	1 714 726
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 118	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 579	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 31 344 €.

les arrêtés n° 2004-253-43 du 9 septembre 2004 et n° 2004-267-27 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I.E.S. « Notre Dame de Guindalos » pour 2004 à 178,78 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée l'I.E.S. « Notre Dame de Guindalos » pour 2004 est fixé à 183,28 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

– prix de journée : 170,28 €
– forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

– prix de journée : 183,28 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de l'institut de Rééducation « Beaulieu »
à Salies de Bearn**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-15 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation « Beaulieu » à Salies de Bearn n° FINESS 64 001 5467 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 155	1 545 544
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 063 361	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 028	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 447 357	1 457 887
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 530	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 87 657 €.

Les arrêtés n° 2004-253-39 du 9 septembre 2004 et n° 2004-267-22 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I.R. « Beaulieu » pour 2004 à 109,92 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée l'I.R. « Beaulieu » pour 2004 est fixé à 163,54 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

– prix de journée : 150,54 €
– forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

– prix de journée : 163,54 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de l'institut médico-éducatif et de l'institut
de rééducation du S.E.S.I.P.S. à Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-16 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif n° FINESS 64 079 0390 et l'Institut de Rééducation n° FINESS 64 078 1522 du S.E.S.I.P.S. à Gan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 898	2 888 804
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 804 274	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	822 632	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 233 643	3 250 849
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 206	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 362 045 € .

Les arrêtés n° 2004-253-28 du 9 septembre 2004 et 2004-267-21 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I. M.E. et l'I.R. du S.E.S.I.P.S. pour 2004 à 211,10 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée l'I.M.E. et l'I.R. du S.E.S.I.P.S. pour 2004 est fixé à 253,32 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 240,32 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 253,32 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de l'institut de Rééducation « Idekia »
à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-17 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation « Idekia » à Bayonne n° FINESS 64 078 0193 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 088	1 445 464
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 041 860	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 516	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 594 041	1 636 865
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 300	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 524	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 191 401 € .

les arrêtés n° 2004-253-40 du 9 septembre 2004 et n°2004-267-26 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I. R. « Idekia » pour 2004 à 210,51 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée l'I.R. « Idekia » pour 2004 est fixé à 224,64 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 211,64 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 224,64 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de l'institut de rééducation « Gérard Forgues »
à Igon**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-18 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation « Gérard Forgues » à Igon n° FINESS 64 078 1084 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 520	2 266 525
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 619 757	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	471 248	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 227 491	2 266 525
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 034	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre aucun résultat.

Les arrêtés n° 2004-253-41 du 9 septembre 2004 et n° 2004-267-25 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I.R. « Gérard Forgues » pour 2004 à 130,41 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée l'I.R. « Gérard Forgues » pour 2004 est fixé à 151,02 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 138,02 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 151,02 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de l'institut de Rééducation du « C.R.A.P.S. »
à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-19 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation du « C. R.A.P.S. » à Pau n° FINESS 64 078 1100 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 863	751 620
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 513	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 244	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	781 495	786 980
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 961	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 524	

Le prix du forfait hebdomadaire d'intervention précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 35 360 €.

les arrêtés n° 2004-259-9 du 15 septembre 2004 et n° 2004-267-23 du 23 septembre 2004 fixant le prix du forfait hebdomadaire d'intervention de l'I.R. du « C.R.A.P.S. » pour 2004 à 838,25 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix du forfait hebdomadaire d'intervention de l'I.R. du « C.R.A.P.S. » pour 2004 est fixé à 887,05 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat : forfait hebdomadaire d'intervention :
(134,8416 € x 6 j) + (13 € x 6 j) = 887,05 €

Semi-internat : forfait hebdomadaire d'intervention :
(147,8416 € x 6 j) = 887,05 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de la Maison d'Accueil Spécialisé
« le Nid Marin » à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-20 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « le Nid Marin » à Hendaye, n° FINESS : 64 079 1935, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 190	3 248 145
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 477 360	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	439 595	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 290 529	3 290 529
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 42 384 €.

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-253-44 en date du 09 septembre 2004 et 2004-267-37 en date du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de la M. A.S. « le Nid Marin » pour 2004 à 195,48 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée de la M. A.S. « le Nid Marin » pour 2004 est fixé à 214,91 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 201,91 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 214,91 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de la Maison d'Accueil Spécialisé
« Domaine des Roses » à Rontignon**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-21 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Domaine des Roses » à Rontignon, n° FINISS : 64 078 147 2, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 852	3 436 132
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 560 365	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	566 915	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 633 738	3 639 738
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 203 606 €.

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-253-45 en date du 09 septembre 2004 et 2004-267-38 en date du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de la M. A.S. « Domaine des Roses » pour 2004 à 155,88 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée de la M. A.S. « Domaine des Roses » pour 2004 est fixé à 164,00 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 151,00 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 164,00 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de la Maison d'Accueil Spécialisé Herauritz
à Ustaritz**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-22 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Herauritz » à Ustaritz, n° FINISS : 64 079 692 6, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 786	1 356 975
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 800	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 389	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 364 621	1 367 670
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 049	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 10 695 €.

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-253-48 en date du 09 septembre 2004 et 2004-267-36 en date du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de la M. A.S. « Herauritz » pour 2004 à 236,20 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée de la M. A.S. « Herauritz » pour 2004 est fixé à 241,53 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 228,53 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 241,53 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de la Maison d'Accueil Spécialisé
« Biarritzenia » à Briscous**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-23 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Biarritzenia » à Briscous, n° FINESS 64 079 1851, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 965	3 686 586
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 297 229	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 067 392	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 675 143	3 685 662
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 570	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 949	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 924 €.

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-253-46 du 09 septembre 2004 et 2004-267-35 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de la M. A.S. « Biarritzenia » pour 2004 à 172,29 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée de la M. A.S. « Biarritzenia » pour 2004 est fixé à 219,08 € à compter du 1^{er} Décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 206,08 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 219,08 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de la Maison d'Accueil Spécialisé
« l'Accueil » à Saint Jammes**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-24 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « l'Accueil » à Saint Jammes, n° FINESS 64 079 227 1, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 161	2 488 667
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 938 020	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	356 486	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 487 910	2 488 667
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	757	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre aucun résultat .

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-253-47 en date du 09 septembre 2004 et 2004-267-34 en date du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de la M. A.S. « l'Accueil » pour 2004 à 225,19 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée de la M. A.S. « l'Accueil » pour 2004 est fixé à 228,54 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 215,54 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 228,54 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
du Centre de Rééducation Motrice
« Herauritz » à Ustaritz**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-25 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Rééducation Motrice « Herauritz » à Ustaritz, n° FINESS : 64 0780 771 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 414	2 995 389
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 150 279	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	543 696	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 803 047	2 928 455
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 098	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	119 310	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 66 934 € .

Les arrêtés préfectoraux 2004-253-24 du 09 septembre 2004 et 2004-267-32 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée du CRM. « Herauritz » pour 2004 à 413 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée du CRM « Herauritz » pour 2004 est fixé à 430,52 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 417,52 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 430,52 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la dotation globale de financement
du S.E.S.S.A.D. « Déficiants visuels » à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-26 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Déficiants visuels » à Pau, n° FINESS : 64 079 180 2, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 607	243 254
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 424	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 223	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	244 498	244 498
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 1 244 €.

La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2004 est portée à 244 498 € à compter du 1er décembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 375 €.

**Modificatif de la tarification
du centre d'observation et d'éducation motrice
« Aintzina » à Boucau**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-28 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Observation et d'Education Motrice « Aintzina » à Boucau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 958	3 166 721
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 516 392	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 371	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 240 500	3 248 780
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 200	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 080	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 82 059 €.

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-253-21 du 09 septembre 2004, et n° 2004-267-28 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée du centre « Aintzina » pour 2004 à 258,99 € à compter du 1er octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée du centre « Aintzina » pour 2004 est fixé à 270,04 € à compter du 1er décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 257,04 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 270,04 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la dotation globale de financement
du S.E.S.S.A.D. « Déficiants auditifs » à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-29 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Déficiants auditifs » à Pau, n° FINISS : 64 078 965 7, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 582	370 552
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 683	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 287	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	379 331	379 331
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 8 779 €.

La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2004 est portée à 379 331 € à compter du 1er décembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 611 €.

**Modificatif de la dotation globale de financement
du S.E.S.S.A.D. « Déficiants auditifs »
à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-32 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Déficiants auditifs » à Bayonne, n° FINESS : 64 079 573 8, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 479	496 498
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 124	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 895	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	517 983	527 482
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 499	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 30 984 €.

La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2004 est portée à 517 983 € à compter du 1er décembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 165 €.

**Modificatif de la tarification de la Section Médico-Sociale
« Le Nid Bearnais » à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-33 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Section Médico-Sociale « Le Nid Bearnais » à Jurançon, n° FINESS : 64 079 54 80 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 192	969 541
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	789 536	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 813	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 025 170	1 029 273
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 232	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	871	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 59 732 €.

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-253-25 du 09 septembre 2004 et 2004-267-29 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de la S.M.S. « Le Nid Bearnais » pour 2004 à 360,22 € à compter du 1er octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée de la S.M.S. « Le Nid Bearnais » pour 2004 est fixé à 365,49 € à compter du 1er décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 352,49 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 365,49 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rattaché à l'article 3 et le prix de jour-

née fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
du Centre d'Education Motrice « Blanche Neige »
à Saint Jammes**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-36 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre et d'Education Motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes, n° FINESS : 64 0 781 480 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 049	1 631 114
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	919 769	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	533 296	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 654 316	1 668 216
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 900	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 37 102 €.

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-253-22 du 09 septembre 2004 et 2004-267-30 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée du centre « Blanche Neige » pour 2004 à 188,19 € à compter du 1er octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée du centre « Blanche Neige » pour 2004 est fixé à 254,90 € à compter du 1er décembre 2004. :

Internat :

- prix de journée : 241,90 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 254,90 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
du centre médico psycho pédagogique de Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-37 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de Bayonne, n° FINESS : 64 078 035 9, antenne de Bayonne : 64 0789 574, antenne de Biarritz : 640789 525, antenne de Boucau : 64 0 789 566 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 916	842 067
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 651	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 500	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	799 971	803 210
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 239	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de séance précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 38 857 €.

L'arrêté n° 2004-253-17 du 09 septembre 2004 fixant le prix de séance du C.M.P.P.de Bayonne pour 2004 à 67,82 € à compter du 1er octobre 2004 est abrogé.

Le prix de séance du C.M.P.P.de Bayonne pour 2004 est fixé à 70,38 € à compter du 1er décembre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance rappelé à l'article 3 et le prix de séance fixé à l'article 4 pour les séances réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification de l'E.M.P.
« La Rosee » à Banca**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-38 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'EMP « La Rosee » à Banca, n° FINESS : 64 078 0169 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 073	1 893 027
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 538 454	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 500	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 927 440	1 936 736
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 212	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 084	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 43 709 €.

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-253-26 du 09 septembre 2004 et 2004-267-33 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'E.M.P. « La Rosee » pour 2004 à 348,90 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée de l'E.M.P. « La Rosee » pour 2004 est fixé à 350,96 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 337,96 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 350,96 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
du Centre Médico Psycho Pédagogique de Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-39 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de Pau, n° FINESS : 64 078 150 6, antenne de Mourenx : 64 0789 608, antenne de salies de beam : 64 0789 590 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 827	1 889 374
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 614 279	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 268	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 800 943	1 889 374
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 403	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	82 028	

Le prix de séance précisé à l'article 4 n'intègre aucun résultat.

L'arrêté n° 2004-253-20 du 09 septembre 2004 fixant le prix de séance du C.M.P.P.de Pau pour 2004 à 80,96 € à compter du 1^{er} octobre 2004 est abrogé.

Le prix de séance du C.M.P.P.de Pau pour 2004 est fixé à 84,72 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance rappelé à l'article 3 et le prix de séance fixé à l'article 4 pour les séances réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
du Centre Médico Psycho Pédagogique
de Saint Jean De Luz**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-40 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de Saint Jean De Luz, n° FINESS : 64 078 414 6, antenne d'Hendaye : 64 078 958 2, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 954	488 730
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 459	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 317	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	398 414	398 414
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de séance précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 90 316 €.

L'arrêté n° 2004-253-16 du 09 septembre 2004 fixant le prix de séance du C.M.P.P. de Saint Jean De Luz pour 2004 à 59,10 € à compter du 1^{er} octobre 2004 est abrogé.

Le prix de séance du C.M.P.P. de Saint Jean De Luz pour 2004 est fixé à 64,51 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance rappelé à l'article 3 et le prix de séance fixé à l'article 4 pour les séances réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
du Centre de Rééducation Professionnelle
« CRP Beterette » à Gelos**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-41 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Rééducation Professionnelle « Beterette » à Gelos n° FINESS 64 078 0086 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 355	3 370 062
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 213 103	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	784 604	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 130 503	3 285 306
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 334	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	62 469	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 84 757 €.

L'arrêté n° 2004-253-49 du 9 septembre 2004 janvier 2004 fixant le prix de journée du C.R.P. Béterette pour 2004 à 141,06 € à compter du 1^{er} octobre 2004 est abrogé.

Le prix de journée du C.R.P. Béterette est fixé à 158,15 € à compter du 1^{er} décembre 2004 dont :

Rééducation : 86,98 €.

Hébergement : 71,17 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
du Centre Médico Psycho Pédagogique
de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque
à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-42 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de la SEPB à Bayonne, n° FINESS : 64 078 032 6, antenne de Biarritz : 64 079 048 1, antenne de Cambo : 64 079 041 6, antenne de Bayonne : 64 079 042 4, antenne d'Hasparren : 64 079 043 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 634	1 337 058
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 106 385	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 039	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 326 625	1 326 625
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de séance précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 10 433 €.

L'arrêté n° 2004-253-18 du 09 septembre 2004 fixant le prix de séance du C.M.P.P. de la SEPB à Bayonne pour 2004 à 90,93 € à compter du 1^{er} octobre 2004 est abrogé.

Le prix de séance du C.M.P.P. de la SEPB à Bayonne pour 2004 est fixé à 97,07 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance rappelé à l'article 3 et le prix de séance fixé à l'article 4 pour les séances réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
du Centre de Rééducation Professionnelle
« CRP les Pyrenees » à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-43 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Rééducation Professionnelle « Les Pyrenees » à Jurançon, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 514	3 353 301
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 055 247	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	949 540	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 229 307	3 252 177
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 870	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 101 124 € .

L'arrêté 2004-253-50 du 9 septembre 2004 fixant le prix de journée du C.R.P. les Pyrénées pour 2004 à 133,66 € à compter du 1^{er} octobre 2004 est abrogé.

Le prix de journée du C.R.P. les Pyrénées est fixé à 162,05 € à compter du 1^{er} décembre 2004 dont :

- rééducation 89,13 €
- internat 72,92 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de l'Institut d'Education Motrice et de Formation
Professionnelle « Hameau Bellevue »
à Salies de Bearn**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-44 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies De Bearn, n° FINESS : 64 0 781 126, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 891	3 504 141
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 595 232	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	522 018	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 453 804	3 571 812
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 041	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	87 967	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 67 671 € .

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-253-23 du 09 septembre 2004 et 2004-267-31 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I.E.M.F.P. « Hameau Bellevue » pour 2004 à 295,00 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée l'I.E.M.F.P.. « Hameau Bellevue » pour 2004 est fixé à 312,90 € à compter du 1^{er} décembre 2004. :

Internat :

- prix de journée : 299,90 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 312,90 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la dotation globale de financement
du S.E.S.S.A.D. « Le Château » à Mazeres Lezons**

Par arrêté préfectoral n° 2004330-45 du 25 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Le Château » à Mazeres Lezons n° FINESS 64 001 5384 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 112	165 551
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 719	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 720	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	165 551	165 551
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est portée à 165 551 € à compter du 1er décembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 795 €.

**Modificatif de la tarification
de l'institut de Rééducation « Les Events »
à Rivehaute**

Par arrêté préfectoral n° 2004334-15 du 29 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute n° FINESS 64 078 0102 Antenne de Mauléon n° FINESS 64 078 6067 antenne de salies de bearn n° FINESS 64 078 6307 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 878	3 287 203
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 573 800	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 525	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 323 624	3 325 002
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 378	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 37 799 €.

les arrêtés n° 2004-253-42 du 9 septembre 2004 et n° 2004-267-39 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I.R. « Les Events » pour 2004 à 182,80 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée l'I.R. « Les Events » pour 2004 est fixé à 197,32 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 184,32 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification
de l'institut médico-éducatif « Plan Cousut » à Biarritz**

Par arrêté préfectoral n° 2004334-16 du 29 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Plan Cousut » à Biarritz N° FINESS 64 078 0516 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 580	2 229 262
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 580 998	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385 684	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 123 616	2 246 833
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 717	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 500	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 17 571 €.

Les arrêtés n° 2004-253-30 du 9 septembre 2004 et 2004-267-20 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. « Plan Cousut » pour 2004 à 127,09 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée l'I.M.E. « Plan Cousut » pour 2004 est fixé à 137,75 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 124,75 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 137,75 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Modificatif de la tarification de l'institut
médico-éducatif « le Castel de Navarre »
à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2004335-5 du 30 novembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « le Castel de Navarre » à Jurançon n° FINESS 64 078 1563 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 950	4 073 454
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 733 092	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 005 412	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	4 287 447	4 424 902
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 455	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 000	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 351 448 €.

Les arrêtés n° 2004-253-38 du 9 septembre 2004 et 2004-267-13 du 23 septembre 2004 fixant le prix de journée de l'I.

M.E. « le Castel de Navarre » pour 2004 à 159,39 € à compter du 1^{er} octobre 2004 sont abrogés.

Le prix de journée l'I.M.E. « le Castel de Navarre » pour 2004 est fixé à 190,16 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

Internat :

- prix de journée : 177,16 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 190,16 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

**Fixation des prix de revient réels 2003
des services de tutelle aux prestations sociales
(famille et adulte)**

Par arrêté préfectoral n° 2004327-19 du 22 novembre 2004, les montants définitifs des contributions dues par les organismes ou services débiteurs de prestations sociales pour le fonctionnement des tutelles, sont fixés comme suit pour 2003 :

U.D.A.F	217, 75 € par tutelle et par mois
Sauvegarde de l'enfance du Pays Basque	207, 30 € par tutelle et par mois
A.D.T.M.P	203, 85 € par tutelle et par mois

**Autorisation de création d'un établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes
« maison de retraite Harriola »
à Saint Pierre d'Irube**

Par arrêté préfectoral n° 2004331-6 du 26 novembre 2004, l'autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Maison de retraite Harriola » à Saint Pierre d'Irube, comprenant 45 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire, et 5 places d'accueil de jour est accordée à l'Association D'Aide aux Personnes Agées (A.D.A.P.A), sise à Boucau.

Est également autorisée la création de 15 places de foyers logements.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

L'autorisation de création vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

PORTS

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par des installations d'évacuation d'eaux pluviales - Port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004328-4 du 23 novembre 2004

Direction départementale de l'équipement

VILLE D'ANGLET PETITIONNAIRE

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-148-4 du 27 mai 2004, portant délégation de signature,

VU, l'arrêté préfectoral initial en date du 19 janvier 1979, portant autorisation d'installation et d'exploitation d'ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales,

Vu la pétition en date du 22 juillet 2004, par laquelle la ville d'Anglet sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

Vu la décision en date du 28 septembre 2004 du directeur des services fiscaux fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. - Nature et conditions de l'occupation -

La ville d'Anglet est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, rive gauche de l'Adour, zone portuaire de Blancpignon, en vue de maintenir et exploiter des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales situés sur les parcelles cadastrales AX n°61 et 62 conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1979.

Article 2. - Conditions techniques auxquelles est subordonnée l'autorisation -

La ville permissionnaire s'assurera de la qualité des eaux rejetées et exercera, à ses frais, le contrôle des branchements particuliers. Elle assurera, par ailleurs, la surveillance et l'entretien des ouvrages et sera responsable de leur bon fonctionnement.

Article 3. - Durée de l'occupation -

La présente autorisation, qui ne confère au permissionnaire aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de terrain à usage commercial ou industriel, est accordée pour une durée de dix ans (10) à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 4. - Entretien en bon état des ouvrages -

Les installations et ouvrages, seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Ils devront être renforcés, modifiés ou déplacés par lui à la première réquisition et suivant les indications du préfet ou du directeur dé-

partemental de l'Equipement au cas où cette mesure serait jugée nécessaire.

Article 5. - Modification de la destination des ouvrages -

Les installations et ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance du sol qu'il est censé bien connaître.

Article 6. - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

Article 7. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'Etat se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, sans que l'occupant, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Elle pourra être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Equipement en cas d'inexécution des conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 9. - Redevance - Droit fixe -

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation peut-être accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'ANGLET, le droit fixe de dix euros (10 €).

Article 10. - Paiement des impôts -

Le permissionnaire supportera, seul, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 11. Responsabilité et Réserve des droits des tiers.

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. - Exécution -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur des services fiscaux à Pau -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification,
- Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service maritime et hydraulique à Bayonne, pour exécution.

Fait à Bayonne, le 23 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
M. LE PORS

GARDES PARTICULIERS**Gardes Particuliers**

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté en date du 24 novembre 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde chasse M. Patrick GITTARD pour l'Acca de Labastide-Monrejeau.

COMITES ET COMMISSIONS

**Renouvellement de la composition
de la commission départementale
d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2004322-10 du 17 novembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre I du Code Rural, notamment les articles L.121-8, L.121-9, R.121-7, R.121-8 et R.121-9,

Vu l'arrêté préfectoral 2001.D.1267 du 8 Août 2001 modifié par les arrêtés Préfectoraux 2002-114-2 du 24 Avril 2002 et 2003-261-10 du 18 Septembre 2003,

Vu le renouvellement du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques du 28 Mars 2004,

Vu la délibération du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 Avril 2004,

Vu l'Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau du 9 Septembre 2004,

Vu la lettre de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques du 27 Août 2004,

Vu la lettre de Monsieur le Président de la SEPANSO Béarn du 10 Août 2004,

Vu la lettre de l'Institut National des Appellations d'Origine du 13 Juillet 2004,

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit:

PRÉSIDENT	PRÉSIDENT SUPPLÉANT
M. Pierre DIXIMIER Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Pau	M. Romuald OUDJANI Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau

- Membres désignés par le Conseil Général :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Laurent AUBUCHOU Conseiller Général du Canton de Nay Ouest Baïgorry	M. Jean-Michel GALANT Conseiller Général du Canton de St-Etienne-de-
M. Jean-Louis CASET Conseiller Général du Canton d'Iholdy	M. Michel MAUMUS Conseiller Général du Canton de Lasseube
M. Philippe JUZAN Conseiller Général du Canton de ST Jean de Luz	M. Jacques PEDEHONTAA Conseiller Général du Canton de Navarrenx
M. Michel PASTOURET Conseiller Général du Canton de Montaner	M. Philippe GARCIA Conseiller Général du Canton d'Arthez-de-Béarn

- Maires représentants de Communes Rurales :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Bernard CACHENAUT Maire d'Iholdy	M. Julien LACAZE Maire de Lamayou
M. Bernard SAPHORES Maire de St-Pé-de-Léren	M. Germain SALLENAVE Maire de Tabaille-Usquain

- Membres fonctionnaires :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	M. Jacques VAUDEL
M. Michel GUILLOT	M ^{me} Renée LABORIER
M ^{me} Lucie GACHEN	M. Bernard RIBOUR

Direction Départementale de l'Équipement

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Gilles MADELAINE	M. Michel RANSOU

Direction des Services Fiscaux

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Marc ARISTOUY	M ^{me} Bernadette SANTIAGO
M. Roger PARDON	M ^{me} Isabelle BERTRANNE

- Représentants de la Chambre d'Agriculture :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. le Président de la <u>Chambre d'Agriculture</u>	M. Jean-Marc PRIM
– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau national :	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. le Président de la <u>F.D.S.E.A.</u>	M. Jean LAMAZOU
M. le Président du C.D.J.A.	M. Eric LARROZE
– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau départemental :	
<u>F.D.S.E.A.</u>	
MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Michel VIGNAU <u>C.D.J.A.</u>	M. Bernard LARRE
MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Eric MAZAIN <u>E.L.B.</u>	M. Eric LARROZE
MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jean-Michel GALANT	M. Michel DUNATE
– Représentants de la Chambre Départementale des Notaires	
MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Maître BRET-DIBAT	Maître Antoine FABRE
– Membres représentant les propriétaires bailleurs :	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Renée SEREYS	M. Gérard MARTINE
M. André CAZAUBON	M. Raymond BASTA
– Membres représentant les propriétaires exploitants :	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
M. Gildas LAGRILLE	M. Jacques CAMGRAND
– Membres représentant les exploitants preneurs :	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Henri GUILHAMELOU	M. Jean-Louis LAFITTE
M. Claude PARGADE	M. Jean-Pierre MONDEILH
– Membres représentant des Associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain LACASSAGNE	M. Yves AGIER
<u>Fédération Départementale pour des Chasseurs la pêche et la protection du milieu aquatique</u>	
M. Jacques MAUHOURET Sepanso Béarn	M. Christian GARLOT Sepanso Pays-Basque

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :

– Représentants de l'Institut National des Appellations d'Origine :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Luc BLOTIN	M ^{me} Hélène PINEAU
Lorsque la commission est appelée à statuer sur des questions d'intérêt forestier, elle est complétée par la formation suivante :	
– Représentants du centre régional de la propriété forestière :	
M. le Président du C.R.P.F. d'Aquitaine ou son représentant.	
– Représentants de l'Office National des Forêts :	
MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Claude RUPE	M. Renaud CANTEGREL
– Représentants du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs :	
M. le Président ou son représentant	
– Membres représentant les propriétaires forestiers :	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Paul ARNAUTOU	M. René HEUGAS
M. Roger HONDET	M. François d'AZEMAR de FABREGUES
– Maires représentants de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. André Hubert BERDOU Maire de Laruns	M. Albert AGUIAR Maire de Ste Engrace
M. Pierre CASABONNE Maire d'Arette	M. Louis COSTEMALLE Maire de Gurs
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le Département.	
Fait à Pau, le 17 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT	
<hr/> <hr/> <hr/>	
TRAVAUX COMMUNAUX	
Aménagement de l'Ilot des TRAMS à Oloron-Sainte-Marie	
Arrêté préfectoral n° 2004300-16 du 26 octobre 2004 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4 ^{me} bureau)	
— CESSIBILITE —	
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,	
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;	

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire portant sur l'utilité publique de l'aménagement de l'Ilot des Trams à Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 29 septembre 2004 du maire d'Oloron-Sainte-Marie sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les parcelles BC n° 5 (32 m²) et BC n° 326 (10608 m²) situées sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie, figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 octobre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2004334-3 du 29 novembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-23-2 du 23 janvier 2004, autorisant l'entreprise NGS, sise 14, avenue du Loup à Pau (64000), exploitée par M. François NICOLAS, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu la déclaration de cessation totale d'activité effectuée par M. François NICOLAS le 4 octobre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral susvisé du 23 janvier 2004 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMPTABILITE PUBLIQUE

Modificatif de l'arrêté instituant une régie d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004334-2 du 29 novembre 2004
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 modifié instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 13 novembre 2004 relative au dispositif opérationnel d'accueil et de prise en charge des personnes rapatriées de Côte d'Ivoire ;

Vu l'accord du Trésorier payeur général ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993, est modifié comme suit :

« Il est institué une régie d'avances auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour le paiement des secours urgents et exceptionnels dans la limite de 762,25 € et des frais de réception et de représentation dans la limite de 6 837,75 € par opération.

L'avance pour le paiement des secours urgents et exceptionnels est augmentée temporairement pour le versement de secours d'extrême urgence aux rapatriés de la Côte d'Ivoire de 5 000 € ».

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

«Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 12 600 € ».

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2004314-27 du 9 novembre 2004
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant

et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : salle des sports Pierre Seillant, sise à Orthez, présentée par M. le Maire, en date du 1^{er} avril 2004 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 22 octobre 2004 ;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Salle des sports Pierre Seillant à Orthez est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 1 978.

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 1926.

Article 4 : la capacité d'accueil est de : 1926 places assises, réparties comme indiqué sur le plan du 25 octobre 2004 annexé au présent arrêté :

- sur les tribunes fixes : 656 places assises + 12 places pour handicapés en fauteuil roulant ;
- sur les tribunes provisoires : 1234 places assises :
 - Sud : 248 places assises ;
 - Est : 986 places assises ;
- devant la tribune provisoire Est : 24 places pour handicapés en fauteuil roulant.

Article 5 : l'accueil des spectateurs debout dans les tribunes est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours à l'angle sud-ouest du terrain ;
- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance près de l'infirmerie ;

– l'enceinte dispose d'une infirmerie unique pour les compétiteurs et les spectateurs, qui doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.

Article 7 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

un espace est réservé pour les moyens de sécurité à l'angle nord-ouest du terrain.

Article 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 9 novembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

SPECTACLES

Refus de licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2004338-1 du 3 décembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande présentée par M^{me} Odile ISERN, trésorière adjointe de l'association Hesta de la Dança ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Considérant le faible nombre de représentations envisagées, de manière bi-annuelle, relevant de l'activité d'entrepreneur de spectacles occasionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) est refusée à :

– Madame Odile ISERN, née le 31/01/1954

demeurant résidence Carrérot – 64400 Oloron Sainte Marie

en qualité de trésorière adjointe de : association Hesta de la Dança, sise à Accous (64).

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004338-2 du 3 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande présentée par M^{lle} Valérie CARCHI, gérante de la Sarl Moskito, sise à Bayonne ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Considérant l'absence d'activités artistiques envisagées, et le fait que l'activité principale de la Sarl Moskito, relève de la prestation de services techniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un

spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) est refusée à :

– Mademoiselle Valérie CARCHI, née le 01/02/1979
demeurant 9 rue de Feuillée – 64100 Bayonne
en qualité de gérante de : Sarl Moskito, sise à Bayonne (64).

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004338-3 du 3 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640650-T3, à :

– Monsieur Jack ABE BERRY, né le 25/04/1930

demeurant 10 rue Louis Barthou – 64200 Biarritz
en qualité de président de : association Biarritz Culture, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004338-4 du 3 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640649-T2, à :

– Monsieur Jack ABE BERRY, né le 25/04/1930
demeurant 10 rue Louis Barthou – 64200 Biarritz
en qualité de président de : association Biarritz Culture, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions

réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004338-5 du 3 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641530-T2, à :

– Mademoiselle Anne-Sophie GESTAS, née le 07/05/1980 demeurant 10 rue de Léger – 64990 Saint Pierre d'Irube en qualité de vice-présidente de : association Swing Home, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004338-6 du 3 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641531-T3, à :

– Mademoiselle Anne-Sophie GESTAS, née le 07/05/1980 demeurant 10 rue de Léger – 64990 Saint Pierre d'Irube en qualité de vice-présidente de : association Swing Home, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004338-7 du 3 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641553-T1, à :

– Monsieur Patrice LAURENT, né le 31/07/1967
demeurant 7 bis avenue Jeanne d'Albret – 64150 Mourenx
en qualité de maire-adjoint chargé de la culture de la commune de Mourenx (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004338-8 du 3 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641554-T3, à :

– Monsieur Patrice LAURENT, né le 31/07/1967
demeurant 7 bis avenue Jeanne d'Albret – 64150 Mourenx
en qualité de maire-adjoint chargé de la culture de la commune de Mourenx (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004338-9 du 3 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640744-T2 à :

– Monsieur Bernard MASSE, né le 03/03/1939
demeurant mairie de Bayonne – 64109 Bayonne
en qualité d'adjoint à la culture de la commune de Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004338-10 du 3 décembre 2004

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de

la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640743-T1, pour la Salle Lauga et les Arènes, à :

– Monsieur Bernard MASSE, né le 03/03/1939
demeurant mairie de Bayonne – 64109 Bayonne
en qualité d'adjoint à la culture de la commune de Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004338-11 du 3 décembre 2004

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640745-T3 à :

– Monsieur Bernard MASSE, né le 03/03/1939
demeurant mairie de Bayonne – 64109 Bayonne
en qualité d'adjoint à la culture de la commune de Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004338-12 du 3 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640604-T2, à :

– Madame Isabelle RUEFLY épouse KNAFF, née le 10/04/1967

demeurant 1 impasse du Chasselas – 31170 Tournefeuille
en qualité de présidente de : association Compagnie un deux trois soleil, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004338-13 du 3 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640605-T3, à :

– Madame Isabelle RUEFLY épouse KNAFF, née le 10/04/1967

demeurant 1 impasse du Chasselas – 31170 Tournefeuille en qualité de présidente de : association Compagnie un deux trois soleil, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004338-14 du 3 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou en-

trepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641536-T2, à :

– Monsieur Gaizka ZABALA, né le 13/06/1972

demeurant 18 impasse Clouzard – 64200 Biarritz

en qualité de membre du conseil d'administration de : association Kilikolo zirko, sise à Guéthary (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2004327-14 du 22 novembre 2004
Direction Départementale du Travail de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2004, par Madame Magali MERCATI Gérante de la société MSM DIFFUSION, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 19 décembre 2004, pour la salariée du magasin enseigne TEXTO situé boulevard Thiers à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société MSM DIFFUSION . à l'égard de sa salariée lorsqu'elle travaille le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 1/30^{me} du salaire brut
- 1 jours de repos supplémentaire

Considérant que la salariée concernés par ces dérogations est embauchée par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Madame MERCATI gérante de la société MSM DIFFUSION. est autorisée à donner à sa salariée de la boutique TEXTO située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée pour le dimanche 19 décembre 2004 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004327-15 du 22 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2004, par Monsieur Frank MENSCHERL Gérant de la société 2NDSKY SHOP. , tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne 2NDSKY situé 1 rue Loquin à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société 2NDSKY SHOP . à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Dimanche payé double
- 1 jour de repos par dimanche travaillé pris la semaine suivante
- un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Monsieur MENSCHERL gérant de la société 2NDSKY SHOP . est autorisé à donner à ses salariés de la boutique 2NDSKY située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée pour les dimanches 5, 12 et 19 décembre 2004 et pour les dimanches 2 et 9 janvier 2005, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004334-12 du 30 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L.221-2 , L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2004, par Monsieur TOURNELIER, directeur au sein de la société METRO, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 19 décembre 2004, pour les salariés de l'établissement METRO situé Avenue du Perlic- ZAC du Perlic à Lons.

Vu les consultations effectuées ;

Vu l' avis favorable du MEDEF Béarn et Soule,

Vu l' avis défavorable du syndicat CGT,

Vu l'absence d'avis de la CCI, de la Municipalité de Lons, et des syndicats CGC, CFDT, CFTC et FO

Considérant que s'agissant d'une demande de dérogation exceptionnelle, et que l'établissement ne s'inscrivant pas dans une zone touristique, la demande ne peut être traitée que dans le cadre juridique de l'article L.221-6 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité, qu'une dérogation ne peut être donnée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'aucun élément dans la demande de l'établissement METRO à Lons, n'est de nature à établir l'une ou l'autre de ces conditions ;

Considérant au surplus qu'il ne ressort pas du dossier que le Comité d'Entreprise ait été consulté conformément à l'article L.432-1 du code du travail.

ARRETE

Article premier : L'établissement METRO, situé avenue du Perlic, ZAC du Parvis à Lons, n'est pas autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés le 19 décembre 2004.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004334-13 du 30 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L.221-2 , L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée le 6 octobre 2004, par Monsieur NAUSSANS, directeur au sein de la société METRO, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 19 décembre 2004, pour les salariés de l'établissement METRO situé 7, route du Moulin de Brindos à Anglet.

Vu les consultations effectuées ;

Vu les avis favorables du MEDEF Pays Basque, de la Municipalité d'Anglet et de la CCI ;

Vu les avis défavorables des syndicats CGT, et CFTC

Vu l'absence d'avis des syndicats CGC, CFDT, et FO

Considérant que s'agissant d'une demande de dérogation exceptionnelle, et que la demande n'ayant pas un objet lié au tourisme, elle ne peut être traitée que dans le cadre juridique de l'article L.221-6 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité, qu'une dérogation ne peut être donnée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'aucun élément dans la demande de l'établissement METRO à Anglet, n'est de nature à établir l'une ou l'autre de ces conditions ;

Considérant au surplus qu'il ressort du dossier que le Comité d'Entreprise n'a pas été consulté conformément à l'article L.432-1 du code du travail, mais simplement informé.

ARRETE

Article premier : L'établissement METRO, situé 7, route du Moulin de Brindos à Anglet, n'est pas autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés le 19 décembre 2004.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004335-7 du 30 novembre 2004

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 12 novembre 2004, par Monsieur BERTHOUMIEU Guy gérant de la société SOUTRAYANA, tendant à obtenir une dérogation complémentaire au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés des magasins :

LES MILLE ET LUNE situé 27 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

WOODSTOCK situé 39 rue Gambetta à Saint-Jean-de-Luz

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SOUTRAYANA à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- dimanche payé double
- 2 jours de repos par semaine
- 2 dimanches de repos garantis par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Monsieur BERTHOUMIEU gérant de la société SOUTRAYANA est autorisé à donner à ses salariés de ses boutiques LES MILLE ET LUNE et WOODSTOCK situées à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du 1^{er} septembre au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004337-3 du 2 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2004, par Monsieur Jean-Louis PEDEFER P.D.G. de la SA PEDEFER située avenue de la Gare à Coarraze, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 25 octobre au 15 décembre 2004

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'Union Départementale CGT

L'Union Départementale CFDT

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau

L'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu l'avis défavorable de :

L'Union Départementale FO

Vu les avis favorables de :

Le MEDEF Béarn et Soule

La municipalité de Coarraze

L'Union Départementale CFTC

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de transporter le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier : Monsieur Jean-Louis PEDEFER est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation s'applique aux salariés de la SA PEDEFER affectés au transport du maïs.

Article 3 : La présente dérogation est accordée du 25 octobre au 15 décembre 2004, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4 : Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 5 : Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 décembre 2004
Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004337-4 du 2 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2004, par Monsieur Paolo CIGAIA Administrateur de la société BENCOM

SRL PARIS, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne BENETTON situé 50 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société BENCOM SRL à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 150% du salaire brut
- récupération au prorata des heures effectuées
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Monsieur CIGAIA administrateur de la société BENCOM SRL. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique BENETTON située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 décembre 2004
Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

ASSOCIATIONS

Agrément à une association

d'Éducation Populaire et de Jeunesse

Association : Maison pour Tous Léo Lagrange de Pau

Arrêté préfectoral n° 2004334-1 du 29 novembre 2004
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : MAISON POUR TOUS LEO LAGRANGE DE PAU ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 10 mars 1958 ;

et publiée au Journal Officiel le : 22 mars 1958 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 avril 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0436

à l'association : Maison pour tous leo Lagrange de Pau ;

dont le siège est à : 41, rue du Colonel Gloxin 64000 Pau ;

ayant pour but : d'organiser pour ses adhérents des actions d'animations, d'informations, de conseils, de recherches dans

les domaines de l'animation, de l'éducation, du sport, de la culture, des loisirs, de l'art, de la communication ; favoriser toutes initiatives concourant au développement local, social et culturel ; apporter du soutien, de l'aide à des initiatives d'habitants et d'associations ; favoriser le rapprochement des personnes et des groupes et s'interdire tout sectarisme. Toutefois, elle ne saurait rester neutre à l'égard des valeurs fondamentales que sont la liberté, la laïcité, la justice sociale et la démocratie.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 29 novembre 2004
P/ le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément qualité de l'association « A Tout Domicile » en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2004336-11 du 1er décembre 2004
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

N° agrément : 2/64/AQU 145

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée par Madame La Présidente de l'Association « A TOUT DOMICILE » - dont le siège est situé - 3, rue Taillacq - 64360 Monein et les pièces produites,

Vu l'avis favorable émis par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: L' Association « A Tout Domicile » dont le siège social est situé - 3, rue Taillacq - 64360 Monein est

agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable les cantons de Monein, Lasseube, Lagor, Arthez-de-Béarn, Lescar et Navarrenx.

Article 3 : Le présent agrément sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Ménage.
- Repassage.
- Préparation des repas.
- Accompagnement à l'extérieur.
- Garde à domicile.
- Garde d'enfants de + 3 ans et moins de 3 ans.
- Aide directe à la personne.
- Aide administrative

qui seront effectuées à titre de :

- mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2004
P/le Préfet agissant par délégation,
P/le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C.
LESTRADE

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004336-5 du 1^{er} décembre 2004
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 4 Novembre 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Monsieur PAGNEUX Arnaud – Copenia - 64470 Ossas Suhare

Article 2 : Monsieur PAGNEUX Arnaud, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2004336-6 du 1^{er} décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 4 Novembre 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Mademoiselle CAZAUBON Claude Marie - 64470 Ossas

Article 2 : Mademoiselle Claude Marie CAZAUBON, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,

– à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} Décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2004336-7 du 1^{er} décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 15 Novembre 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Monsieur RIGGI Alain, 388 Route de Sort - 40180 Hinx

Article 2 : Monsieur RIGGI Alain, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} Décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

EAU

Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Arrêté préfectoral n° 2004327-11 du 22 novembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Arrêté de Subvention

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 09/02/2004

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 17/11/2004 n° 2004 10000 36 79 78

Vu la demande de subvention présentée par :

GAEC HASCOT
Nom prénom ou raison sociale

maison Hascot

Adresse

64130 Espes-Undurein
Code postal Ville

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de :
GAEC HASCOT, prévoyant un investissement à : 64130 Espes-Undurein,

Montant prévisionnel du projet : 72305,12 Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL	1150 €	50 %	575 €
Etude Projet AGRO	1530 €	50 %	765 €
Travaux PMPOA	40749,36 €	31,66%	12901,24 €
Travaux PMPOA	6325€	21,66%	1 370,00 €
	Montant maximum prévisionnel e la subvention Etat :		15611,24 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2. La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3. Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4. Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur

justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5. Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6. Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 22 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

**Cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation à la communauté des communes
du Luy de Béarn à créer une zone d'activités :
zone d'activités du pont long sur la commune de
Serres-Castet Cours d'eau : Le Lou Pech**

Arrêté préfectoral n° 2004327-20 du 22 novembre 2004
Communauté des communes du Luy de Béarn

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société d'Economie Mixte du Luy de Béarn (SEMILUB) pour le compte de la Communauté des Communes du Luy de Béarn ;

Vu la convention de mandat du 24 septembre 2003 entre la Communauté de Communes du Luy de Béarn et la Société SEMILUB, concernant les travaux de voirie et de viabilités sur la zone d'activités du Pont Long à Serres Castet ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} juin 2004 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 mai 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 21 octobre 2004 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Considérant que la création d'un bassin de rétention – décantation corrige les effets de la zone imperméabilisée sur le ruisseau Lou Pech ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – La Communauté des Communes du Luy de Béarn est autorisée au titre du Code de l'Environnement, à créer sur le territoire de la commune de Serres-Castet une zone d'activités, dite zone d'activités du Pont Long, entraînant une superficie imperméabilisée de 24,72 ha, avec l'aménagement d'un bassin de rétention – décantation avant rejet dans le ruisseau Lou Pech.

Article 2 – Conformément au projet présenté par les bureaux d'études SETMO - B2e en mars 2004, l'aménagement nécessite :

– la création d'un bassin de rétention – décantation d'un volume de 6 000 m³, les eaux pluviales seront acheminées par une canalisation de diamètre 1 200.

- la sortie du bassin sera équipée d'un ouvrage de régularisation.
- une cunette sera installée au fond du bassin pour faciliter l'entretien.

- la canalisation de sortie sera équipée d'une vanne de sécurité.

– la restauration des berges du ruisseau Lou Pech sur environ 150 ml à l'aval du CD 289.

Article 3 – La Communauté des Communes du Luy de Béarn sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 4 – La Communauté des Communes du Luy de Béarn devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Tél : 05 59 02 12 12) et la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (Tél : 05 59 02 38 53) de la date effective de commencement des travaux.

La Communauté des Communes du Luy de Béarn prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 5 – Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans le ruisseau « le Lou Pech ».

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 6 – Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 7 – A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un profil en long du lit mineur du ruisseau Lou Pech depuis la limite d'influence maximale de l'évacuateur de crues jusqu'à 150 mètres en aval.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 8 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Les travaux de construction du bassin de rétention devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 – Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- Construction du bassin tampon avant rejet dans le ruisseau Lou Pech, en premier lieu de façon à retenir les particules terreuses qui pourraient être entraînées par les eaux pluviales pendant les travaux.
- Instauration dans le règlement du lotissement de mesures visant à limiter le rejet des eaux pluviales : chaussées-réservoir, bassins de stockage..., traitement des eaux pluviales en sortie de chaque lot ; justificatif de l'entretien des installations.

Article 11 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 12 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Communauté des Communes du Luy de Béarn, le Directeur de la Société d'Economie Mixte du Luy de Béarn (maître d'ouvrage délégué), le Maire de Serres Castet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Serres-Castet pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 22 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation des travaux et exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2004328-6 du 23 novembre 2004

*Autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ordonnance du 18 septembre 2000
Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Nive*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 précipitée,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 Février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau, (modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000).

Vu la loi 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1994, modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération d'Ustaritz,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération d'Ustaritz,

Vu le dossier de demande présenté en mars 2003 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Nive sollicitant l'autorisation d'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents et du rejet dans la Nive,

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Ustaritz, Halsou, Jatxou et Larressorre,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 15 octobre 2003

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sociales des Pyrénées Atlantiques du 12 juin 2003

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine du 17 juillet 2003

Vu l'avis de l'Ifremer du 31 juillet 2003

Vu l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques du 18 août 2004

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 25 août 2004

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 octobre 2004

Considérant le programme d'assainissement établi à partir de la synthèse et des données existantes et recueillies sur le terrain ainsi que :

- l'étude d'impact réalisée par le cabinet Gaudriot (mars 2003),
- l'étude diagnostic de réseau (2001) réalisé par le cabinet SESAER,
- Bilans SATESE et Lyonnaise des Eaux pour l'audit de la station.
- Données DDASS.

Considérant que la date d'échéance «européenne» qui s'impose à la collectivité est le 31 décembre 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploitées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Nive desservant l'agglomération d'Ustaritz sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées et unitaires desservant l'agglomération d'Ustaritz, (4 communes Ustaritz, Jatxou, Halsou, Larressorre),
- la station d'épuration d'Ustaritz,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- le rejet d'eau traitée dans la Nive.
- les surverses en milieu aquatique,

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214.2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont : 5.1.0, 5.2.0., 5.4.0

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement,

CHAPITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment par ouvrage d'assainissement et d'épuration et pour l'ensemble de l'agglomération :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
 - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
 - c) le taux de collecte et le taux de raccordement,
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
 - e) le nombre de surverses du réseau avec le lieu, la date, la durée et les flux rejetés.
- 2°) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient
 - le rappel des objectifs et des obligations réglementaires, l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
 - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plan du système d'assainissement

Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000° maximum). Ils sont mis à jour, chaque année par le pétitionnaire.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être :

- égal à 100 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, aucun rejet d'eaux usées, direct ou indirect, par le réseau de collecte n'est admis en amont du seuil d'Haitzé. De plus, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,

en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

Le titulaire de l'autorisation remet au préfet, avant le 30 juin 2005, un dossier comprenant :

- une étude d'incidence des rejets non visés dans les deux alinéas précédents, notamment des rejets du réseau de collecte en période de pluies importantes, en aval du seuil d'Haitzé.
- un programme de réhabilitation du système de collecte afin d'une part, de garantir les prescriptions fixées aux deux alinéas précédents et d'autre part, de mettre en sécurité le réseau, notamment les postes de refoulement susceptibles de rejeter en amont du seuil d'Haitzé, avant le 31 décembre 2005. Dans l'attente de cette mise en sécurité, tout point potentiel de surverse du réseau sera équipé d'une alarme destinée à alerter immédiatement l'exploitant.

Les bassins d'orage nécessaires au stockage des volumes générés par la pluie mensuelle feront l'objet d'une demande spécifique avant leur réalisation, laquelle devra intervenir avant le 31 décembre 2005.

Le pétitionnaire tient régulièrement la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement de l'agglomération d'Ustaritz mentionnant, pour chaque déversoir d'orage et trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la Police des Eaux.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de Police des Eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

Ce diagnostic sera complété avant le 31 juin 2005 conformément aux prescriptions de l'article 9.

Article 11 - Prescriptions particulières applicables aux raccordements sur le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de la Vallée de la Nive.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte raccordés sur le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de la Vallée de la Nive.

Une convention entre le pétitionnaire, les maîtres d'ouvrage et l'exploitant précise pour chaque réseau raccordé les modalités d'exercice de cette responsabilité.

CHAPITRE III**PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT****A) Emplacement de la station d'épuration****Article 12 - Emplacement**

La station d'épuration sera réhabilitée, agrandie et remise à niveau pour ce qui concerne certains ouvrages sur le site actuel de la station existante à Ustaritz- parcelles ZK 54 et 55.

B) Dimensionnement de la station d'épuration**Article 13 - Conception de la station d'épuration**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 14 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	1860 m ³ /J
Charges polluantes	720 kg/j
DBO5	1520 kg/j
DCO	1090 kg/j
MES	185 kg/j
NGL	46 kg/j
Pt	

La capacité actuelle de la station existante vis à vis de la charge organique acceptable est de 3000 EH. Le besoin à l'horizon 2010 étant de 11 000 EH, les travaux de restructuration et d'extension devront permettre d'atteindre cette capacité avant le 31 décembre 2005.

Article 15 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets par temps sec doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

	Flux net à ne pas dépasser en kg/j	Concentration à ne pas dépasser en mg/l
DBO5	46,5	25
DCO	232,5	125
MES	65,1	35
NGL	27,9	15
Pt	10	5

Par temps de pluie - Aucun rejet du réseau en amont de la prise d'eau n'est admis.

Les ouvrages susceptibles de se déverser sont sécurisés, surveillés et équipés pour prévenir l'exploitant immédiatement.

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25° c.
- pH : le Ph doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Article 16 - Possibilités d'évolution des systèmes de traitement

Les systèmes de traitement sont conçus pour pouvoir évoluer, vers la possibilité

- d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.
- de réduire la matières phosphorées

Article 17 - Dispositions diverses

17.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

17.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 18 - Modalités d'entretien

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien

Le pétitionnaire informe 15 jours au préalable, l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction Départementale de l'Équipement, subdivision Exploitation du Port) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

Article 19 - Dispositions générales concernant les rejets

L'ouvrage de rejet de la station d'épuration doit être aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés.

Les autres points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment, les zones piscicoles et conchylicoles.

En amont de la prise d'eau de la Nive, les rejets sont interdits.

Les points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 20 - Dispositions particulières aux surverses -

Des solutions seront proposées au service de la Police de l'Eau afin de diminuer les volumes surversés : mise en séparatif des réseaux, réhabilitation des réseaux, gestion de l'imperméabilisation des sols, etc....

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS PRODUITS

Article 21 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 22 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 23 - Sous produits issus des prétraitements

23.1 - Sous produits issus du tamisage.

Les sous produits issus du tamisage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

23.2. - Sous produits issus du dessablage.

Les sous produits issus du dessablage seront stockés dans une fosse de 2 m³ puis évacués dans des établissements aptes et autorisés à les recevoir.

23.3 - Sous produits issus du dégraissage.

Les sous-produits issus du dégraissage subiront un traitement par voie aérobie à la station d'épuration.

23.4. - Matières de vidange

Le traitement de ces sous-produits se fera dans la filière «normale» de la station d'épuration.

Article 24 - Boues d'épuration

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adressera chaque année au service chargé de la Police de l'Eau, le bilan de l'année écoulée : quantités et qualité produites, et détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière ainsi que le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations, accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

Tant que les filières valorisation par compostage ou traitement organique ne sont pas viables, les boues de la station seront valorisés en agriculture. Ceci devra faire l'objet d'un dossier de déclaration spécifique, déposé par le pétitionnaire avant le 31 décembre 2004.

Entreposage des boues - Préventions des odeurs -

Toutes les précautions seront prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs seront confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 25 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Un canal de mesure des débits en entrée de station et de préleveurs fixes et réfrigérés sont prévus.

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements doit être tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté, article 10. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 26 - Surveillance des déversoirs d'orage, trop-plein des postes de refoulement

Ces ouvrages feront l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

26.1. - Les ouvrages de surverse présentant un impact important et direct sur la sensibilité du milieu aquatique feront l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES-DCO) déversée.

26.2. - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, (en particulier la production d'eau potable) fera l'objet d'une surveillance qui permettra de donner l'alerte en temps réel.

Le pétitionnaire soumettra au service Police de l'Eau un plan de surveillance des ces postes de refoulement avant le 31 juin 2004.

Lorsque les surverses fonctionneront, l'exploitant prévendra sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages. De plus, si la surverse intervient en amont du seuil d'Haitzé, l'exploitant prévient immédiatement la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive et l'exploitant de la prise d'eau potable.

Les procédures d'alerte seront soumises à l'approbation du Maire des communes concernées, du service de Police de l'Eau et des différents services de police des usages concernés.

26.3. - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établira annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifiera sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adaptera, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan sera inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 25.

Article 27 - Surveillance des rejets des systèmes de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

27.1. - Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté sont les suivantes :

Débit.....	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NTK	4
NH4.....	4
NO2.....	4
NO3.....	4
Pt	4
Boues (qualité et matière sèche)	12
Eschérichia Coli	12

Dès que la charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration dépassera le seuil de 600kg de DBO5 par jour, les fréquences annuelles des mesures précitées seront les suivantes :

Débit.....	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	6
NH4.....	6
NO2.....	6
NO3.....	6
Pt	6
Boues (qualité et matière sèche)	24
Eschérichia Coli	24

Les plannings des mesures doivent être envoyés pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

27.2. - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 27.1 ne dépasse pas:

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 3 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisée en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhibitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale réhibitoire
DBO5	30 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l

Article 28 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tiendra un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration seront contrôlées au minimum une fois par mois sur les paramètres suivants :

- Analyses bactériologiques : coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux.
- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote total : azote ammoniacal,
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P₂, O₅) : potassium (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

En cas de valorisation agricole effective, le programme de surveillance de la qualité des boues sera complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

Article 29 - Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'article 27, le pétitionnaire mettra en place au plus tard, le 1 janvier 2005, un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.
- Un état zéro de référence devra être établi.

Ce suivi comprendra au minimum :

29.1. - Suivi de la Nive

Trois points de surveillance sont à établir sur le cours d'eau : le premier en amont d'Ustaritz, le second en amont du seuil d'Haitzé rive gauche, le troisième 50 mètres à l'aval de la station d'épuration. Les mesures porteront une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- qualité physico chimique : MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt.
- Qualité bactériologique : coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux.
- Qualité biologique de la Nive : Indice Biotique Global.

CHAPITRE VII

CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 30 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifiera la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examinera les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

30.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

30.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater un organisme indépendant.

L'exploitant adressera, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 31 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge du maître d'ouvrage.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la station d'épuration, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure :

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police des Eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 32 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en

présence du service chargé de la Police des Eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. A l'issue de cette réception, un procès-verbal est établi.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de Monsieur le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 35 - Modalités d'occupation du domaine fluvial

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L 406 du Code Général des Impôts.

Article 36 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 37 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. Les Maires des communes d'Ustaritz, Jatxou, Halsou, Larressorre, M. Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la vallée de la Nive, M le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, sont chargés cha-

cun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairies d'Ustaritz, Jatxou, Halsou, Larressorre pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à Pau, le 23 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 27 octobre, 24 novembre et 29 novembre 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 7 octobre, 23 novembre 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl des Chênes, à Sault de Navailles,
Demande du 09 Septembre 2004 (n° 2004301-62)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Beyries :
12 ha 59.

M^{me} Marion BOURCHANIN, à Aydius,
Demande du 26 Octobre 2004 (n° 2004329-17)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Aydius : 77 ha (parcours), précédemment mises en valeur
par Monsieur Jean Yves PHILIPPE.

Monsieur Gérard CASAU, à Castet,
Demande du 08 Octobre 2004 (n° 2004329-18)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Aste Béon, Castet et Bielle : 13 ha 63.

M^{lle} Hélène CAUBET, à Pau,
Demande du 06 Octobre 2004 (n° 2004329-19)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Pau, Morlaas, Parbayse et Monein : 14 ha 06, précédemment
mises en valeur par Madame Henriette CAUBET HILLOU-
TOU.

M^{me} Corinne CAUBET HILLOUTOU, à Serres Castet,
Demande du 27 Octobre 2004 (n° 2004329-20)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saint Faust et Jurançon : 15 ha 06, précédemment mises en valeur par Madame Irénée CLAVERE dit BARBE.

Monsieur Francis DARBADE, à Aydie,
Demande du 13 Octobre 2004 (n° 2004329-21)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aydie et Aubous : 5 ha 58, précédemment mises en valeur par Madame Christiane CANDAU.

M^{me} Carmen DARRITCHON, à Amorots,
Demande du 27 Octobre 2004 (n° 2004329-22)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre : 1 ha 10 .

M^{me} . Linda DURQUET, à Arraute Charritte,
Demande du 27 Septembre 2004 (n° 2004329-23)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arraute Charritte : 8 ha 57, précédemment mises en valeur par Madame Thérèse DURQUET.

L'Earl de la Pene de Müi, à Castagnede,
Demande du 06 Octobre 2004 (n° 2004329-24)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Oraas et Castagnede : 52 ha 87, précédemment mises en valeur par Monsieur Lionel CASEMAJOR.

L'Earl Estremau, à Aydie,
Demande du 13 Octobre 2004 (n° 2004329-25)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aubous : 0 ha 85, précédemment mises en valeur par Madame Christiane CANDAU.

L'Earl Huste, à Lasseube,
Demande du 20 Octobre 2004 (n° 2004329-26)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lasseube, Monein et Aubertin : 7 ha 35, précédemment mises en valeur par Monsieur Christophe BAUDORRE.

L'Earl Nousty Canteou, à Monein,
Demande du 11 Octobre 2004 (n° 2004329-27)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Cuqueron, Monein et Arbus : 31 ha 58, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Josée NOUSTY et Madame Ida SERREMOUNE.

L'Earl Plein Air, à Lichos,
Demande du 13 Octobre 2004 (n° 2004329-28)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lichos et Charitte de Bas : 40 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean HASPERUE.

L'Earl Pouts, à Montaner,
Demande du 02 Novembre 2004 (n° 2004329-29)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Montaner, Casteïde Doat et Tarasteix : 54 ha 99.

Demande du 25 Octobre 2004 (n° 2004329-30)

Le Gaec Abehety, à Alos Sibas Abense,

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Alos et Ossas : 43 ha 06, précédemment mises en valeur par Monsieur Joseph PARADIS.

Le Gaec Clos Bellevue, à Cuqueron,
Demande du 06 Octobre 2004 (n° 2004329-31)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arbus, Cuqueron et Monein : 49 ha 31, précédemment mises en valeur par la Scea Clos Bellevue.

Le Gaec Des Vallees, à Laroin,
Demande du 08 Novembre 2004 (n° 2004329-32)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bosdarros, Gan et Jurançon : 63 ha 12, précédemment mises en valeur par le Gaec Bastarrous.

Le Gaec du Boscq, à Came,
Demande du 11 Octobre 2004 (n° 2004329-33)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Came : 5 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean BERTRANINE.

Le Gaec du Layou, à Lucq de Béarn,
Demande du 25 Octobre 2004 (n° 2004329-34)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Saucedo et Lucq de Béarn : 27 ha 89 .

Le Gaec Lekaio, à Banca,
Demande du 06 Octobre 2004 (n° 2004329-35)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Banca : 21 ha 51, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Marie OCAFRAIN.

Le Gaec Le Moutha, à Aydie,
Demande du 13 Octobre 2004 (n° 2004329-36)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aydie : 1 ha 15, précédemment mises en valeur par Madame Christiane CANDAU.

Le Gaec Trinchin, à Behasque,
Demande du 07 Octobre 2004 (n° 2004329-37)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Behasque, Larribar, Aicirits et Domezain : 56 ha 14.

Le Gaec Trinchin, à Behasque,
Demande du 07 Octobre 2004 (n° 2004329-38)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Behasque, Larribar, Aicirits et Domezain : 56 ha 14.

M^{me} . Anna IRIBE, à Sainte Engrace,
Demande du 25 Octobre 2004 (n° 2004329-39)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sainte Engrace : 8 ha 29, précédemment mises en valeur par Madame Maïté SAGASPE.

M^{me} . Denise LACOUREGE, à Bougarber,
Demande du 14 Octobre 2004 (n° 2004329-40)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bougarber, Casteïde Candau, Denguin et Uzein : 59 ha 21, précédemment mises en valeur par Monsieur André LACOUREGE.

M^{me}. Pierrette OLAIZOLA, à Sare,
Demande du 29 Septembre 2004 (n° 2004329-41)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Ainhoa : 8 ha 69, précédemment mises en valeur par Mon-
sieur Xavier MENDIBOURE.

Monsieur POSE Pierre, à Etsaut,
Demande du 19 Octobre 2004 (n° 2004329-42)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Lescun : 4 ha 20.

Monsieur Rémi PUCHEU, à Ogeu les Bains,
Demande du 27 Octobre 2004 (n° 2004329-43)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Ogeu les Bains : 36 ha 76, précédemment mises en valeur
par Monsieur Jean-Pierre PUCHEU.

M^{me}. Denise ROSEZ, à Mascaraas Haron,
Demande du 18 Octobre 2004 (n° 2004329-44)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Mascaraas Haron : 15 ha 20 - atelier veaux batterie (327), pré-
cédemment mises en valeur par Monsieur Francis ROSEZ.

Monsieur Sauveur SAINT MARTIN DIT MARTINON,
à Ayherre,
Demande du 07 Octobre 2004 (n° 2004329-45)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Ayherre : 9 ha 67, précédemment mises en valeur par Mon-
sieur Arnaud DARRAIDOU.

La Sarl de l'Aragnon, à Pau,
Demande du 05 Octobre 2004 (n° 2004329-46)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Pau, Montardon, Lons
et Perquie : 103 ha 44.

La Scea Du Castagnet, à Bonnut,
Demande du 22 Octobre 2004 (n° 2004329-47)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bonnut et Orthez :
85 ha 26.

La Scea du Charles, à Mont Disse,
Demande du 22 Juillet 2004 (n° 2004329-48)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Viella :
7 ha 81.

La Scea Sarrieres, à Pontacq,
Demande du 13 Octobre 2004 (n° 2004329-49)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pontacq et
Saint Vincent : 16 ha 83 – atelier porcs engraissement (720
places), précédemment mises en valeur par Monsieur Michel
TURON.

Monsieur URHE Pierre, à Larrau,
Demande du 07 Octobre 2004 (n° 2004329-50)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Larrau : 44 ha 12, précédemment mises en valeur par Mon-
sieur Mathieu URHE.

M^{me}. Solange VIGNAU, à Jurançon,
Demande du 27 Octobre 2004 (n° 2004329-51)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Jurançon : 4 ha 98 (vignes), précédemment mises en valeur
par le Gaec Bastarrous.

M^{lle}. Marie Pierre JAMBOUE, à Viodos,
Demande du 22 Novembre 2004 (n° 2004329-52)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Viodos : 5 ha 14 (AC 83 ,88 ,89, 130, 137, 151, ZB 18), au
motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma
Directeur Départemental des Structures Agricoles (le candi-
dat se consacre uniquement à l'activité agricole).

L'Earl Paloque, à Ponson Dessus,
Demande du 06 Septembre 2004 (n° 2004329-54)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garderes et
Ibos : 13 ha 86, précédemment mises en valeur par Monsieur
Michel NAUDE.

Monsieur SARRAILH Daniel, à Charre,
Demande du 21 Septembre 2004 (n° 2004329-55)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Charre : 14 ha 33, précédemment mises en valeur par Ma-
dame Marie-Louisette SARRAILH.

Le Gaec LEKAIIO, à Banca,
Demande du 06 Octobre 2004 (n° 2004334-7)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Banca : 21
ha 51 précédemment mises en valeur par Monsieur OCA-
FRAIN Jean-Marie.

L'EARL KARRIKAN, à Irissarry,
Demande du 08 Octobre 2004 (n° 2004334-8)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) d'Irissarry :
30 ha 87 précédemment mises en valeur par Monsieur DAR-
RIEUMERLOU Marcel.

Madame ESPONDE Rosalie, à Gamarthe,
Demande du 21 Octobre 2004 (n° 2004334-9)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gamarthe :
30 ha 24 précédemment mises en valeur par Monsieur ES-
PONDE Jean-Baptiste.

Madame ESPONDE Rosalie, à Gamarthe,
Demande du 21 Octobre 2004 (n° 2004334-10)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gamarthe :
30 ha 24 précédemment mises en valeur par Monsieur ES-
PONDE Jean-Baptiste.

Monsieur INCAURGARAT Xavier, à Ustaritz,
Demande du 13 Octobre 2004 (n° 2004334-11)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) d'Ustaritz :
8 ha 26 ha précédemment mises en valeur par Madame
GOURDOU-LABOURDETTE Marie-Hélène.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Monsieur Jean-Michel HASTARAN, dont le siège social
est à Viodos,

Demande du 14 Septembre 2004 (n° 2004329-53)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : Commune(s) de Viodos : 5 ha 14 (AC 83 ,88 ,89, 130, 137, 151, ZB 18), au motif suivant : autre candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (le candidat concurrent se consacre uniquement à l'activité agricole).

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Monsieur SARRAILH Daniel, à Charre,

Demande du 21 Septembre 2004 (n° 2004329-56)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Charre : 15 ha 64 (ZE 1, 27, ZH 8, 9, ZB 82, 84, ZI 2), précédemment mises en valeur par Madame Marie-Louïsette SARRAILH.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2004320-7 du 15 novembre 2004
Direction départementale de l'Équipement

PROCEDURE A - A040037 - AFFAIRE N° GIB43699

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/10/04 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lescar

Construction et alimentation souterraine HTA du nouveau poste P17 APESA. Alimentation souterraine BT du TJ APE-SA depuis ce poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/10/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 37

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2 : M. le Maire de Lescar (en 2 ex. dont un p'affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Michel RANSOU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Arbus

Arrêté préfectoral n° 2004329-16 du 24 novembre 2004

PROCEDURE A - A040034 - AFFAIRE N° GIB43538

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-301-2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/9/04 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arbus

Alimentation HTA du nouveau poste N° 0020 et alimentation BTA du lotissement ARC EN CIEL depuis ce nouveau poste

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/9/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 34

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les réserves ci-annexées.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

Poste 0020 : le poste sera dépourvu de couverture et recevra un traitement (peinture) dans son ensemble selon la couleur dominante du site. Une végétation arbustive plantée autour de celui-ci dissimulera les profils de son volume afin de s'harmoniser parfaitement dans le paysage.

Article 2 : M. le Maire d'Arbus (en 2 ex. dont un p'affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef de l'UPT de Pau - VAL d'ADOUR, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation :
Michel RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Etienne De Baigorry

Arrêté préfectoral n° 2004334-14 du 29 novembre 2004

PROCEDURE A - A040039 - AFFAIRE N° SA44431

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/10/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Etienne De Baigorry

Renforcement BT P16 Tambourin par création PSSA N° 59 250 KVA Cortea

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/10/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040039

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet avec réserve en particulier en ce qui concerne la pose de prises de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence départementale St Jean Pied de Port

– Au préalable, une réunion sur le site devra être envisagée avant commencement des travaux.

– Les techniques de remblaiement des tranchées devront être réalisées conformément à la réglementation des prescriptions techniques des corps de tranchées.

– les réfections définitives de revêtement de chaussée seront réalisées en enrobé BB0/10.

Article 2 : M. le Maire de Saint-Etienne De Baigorry (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef de L'Agence Départementale de ST Jean Pied de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du services routes
et par intérim,
le chef du service juridique et financier,
M. RANSOU

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Herrere

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2004324-9 du 19 novembre 2004, à compter du 22 novembre 2004 et jusqu'au 30 novembre 2004 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 suivant la demande de la subdivision d'Oloron sur la RN 134 entre les PR 63.000 et 63.300, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

En dehors des temps de présence de l'entreprise sur le chantier, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise AMEC SPIE. Z A de Thouars - rue Alfred de Musset - 33400 Talence, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2004329-11 du 24 novembre 2004, à compter du 23 novembre 2004 et jusqu'au 26 novembre 2004, la circulation sera réglementée par alternat réglée manuellement par piquets K10 sur la RN 134 entre les PR 41.350 et 41.600 de 8 h à 18 h. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signali-

sation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Parc Routier avenue Jean Mermoz 64140 Billère .

COMMERCE ET ARTISANAT

Première période des soldes de l'année 2005

Arrêté préfectoral n° 2004329-10 du 24 novembre 2004
Direction de la Concurrence de la consommation
et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310.3, 310.5 et 310.7 du Code de Commerce ;

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce ;

Vu la consultation en date du 5 novembre 2004 des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne, de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du Comité Départemental de la Consommation dans sa séance du 24 novembre 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier : Pour les soldes d'hiver 2005, la période de soldes est fixée du mercredi 12 janvier 2005 au mardi 22 février 2005 inclus.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2004334-5 du 29 novembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 99-099 du 11 mars 1999 délivrant l'habilitation n° HA 064 99 0006 à la sarl « mer et golf Socoa » – 42, rue Peyronnet – 33000 Bordeaux, représentée par M. Pierre Margéridon, gérant ;

Vu le courrier en date du 4 octobre 2004 faisant savoir que M^{me} Corinne Baras est désormais responsable de l'activité tourisme de la résidence de tourisme Fort Socoa sise à Urrugne ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par les Assurances Générales de France ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement de dénomination de la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'arrêté du 11 mars 1999 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1 : L'habilitation n° HA.064.99.0006 est délivrée à la sarl « mer et golf Biarritz- Socoa » – 42 rue Peyronnet – 33800 Bordeaux, représentée par M. Pierre Margéridon, gérant.

Lieu d'exploitation : résidence de tourisme Fort Socoa – ZAC de l'Untxin – 64122 Urrugne.

Personne chargée de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M^{me} Corinne Baras.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances Générales de France – 163 avenue Louis Barthou – B.P. 24 - 33019 Bordeaux cedex ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004334-6 du 29 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 99-100 du 11 mars 1999 délivrant l'habilitation n° HA 064 99 0004 à la sarl « mer et golf patrimoine » – 42, rue Peyronnet – 33000 Bordeaux, représentée par M. Pierre Margéridon, gérant ;

Vu le courrier en date du 4 octobre 2004 faisant savoir que M^{me} Corinne Baras est désormais responsable de l'activité tourisme de la résidence de tourisme Sokoburu sise à Hendaye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'arrêté du 11 mars 1999 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1 : L'habilitation n° HA.064.99.0004 est délivrée à la sarl « mer et golf Patrimoine » – 42 rue Peyronnet – 33800 Bordeaux, représentée par M. Pierre Margéridon, gérant.

Lieu d'exploitation : résidence de tourisme Sokoburu – Boulevard de la mer – 64700 Hendaye.

Personne chargée de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M^{me} Corinne Baras ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COLLECTIVITES LOCALES

Transfert des biens de la section de Luc et de la section d'Armau à la commune de Luc-Armau

Arrêté préfectoral n° 2004338-18 du 3 décembre 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2411-11 et L 2411-12 et D 2411-3-4-5 ,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2004 prise par le Conseil Municipal de la Commune de Luc-Armau sollicitant l'autorisation de transférer des biens appartenant pour les uns aux « habitants de la Section Luc » et pour les autres aux « habitants de la section Armau » à la commune de Luc-Armau,

Vu les demandes collectives en date du 15 novembre 2004 des habitants des Sections de Luc et Armau concernés par le projet de transfert de biens, représentant les deux tiers des électeurs de chaque section.

Vu les pièces portées au dossier de demande de transfert,

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentants de l'Etat sur demande conjointe du conseil municipal et des deux tiers des électeurs de la section

en l'absence de constitution d'une commission syndicale, conformément à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Sont transférés à la commune de Luc-Armau les biens appartenant aux « habitants de la Section Luc » et aux « habitants de la section Armau » désignés ci-après :

Section de LUC :

Section A n° 130, L'école (contenance: 0a70), nature bt

Section A n° 216, Village nord (contenance: 1a70), nature s

Section A n° 421, Bisiaou sud (contenance: 7a60), nature lb

Section A n° 422, Le Besiaou (contenance: 2a85), nature s

Le transfert des biens porte sur une contenance de 12a85.

Section d'ARMAU

Section B n° 130, L'école (contenance: 1 a 70), nature S

Section B n° 131, L'école (contenance: 4 a 00), nature s

Section B n° 159, Haut d'Armau (contenance: 83 a 20), nature LB

Section B n° 160, Haut d'Armau (contenance: 48 a 00), nature BT

Le transfert des biens porte sur une contenance de 1 ha et 36 a 90 .

Article 2 – Ce transfert des biens appartenant aux Sections de Luc et Armau à la commune de Luc-Armau est matérialisé comme suit sur les plan annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Luc-Armau et les Services de l'Etat qui gèrent le cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune de Luc-Armau.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Retrait de la chambre de commerce et d'industrie des Landes du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et modification des statuts de ce syndicat mixte

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004327-8 du 22 novembre 2004, est prononcé le retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet.

Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de Baretous

Par arrêté préfectoral n° 2004327-9 du 22 novembre 2004, la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous étend ses compétences à la compétence petite enfance.

PROTECTION CIVILE

Révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Assat.

Arrêté préfectoral n° 2004327-4 du 22 novembre 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n°2003-633 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Assat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002/221-1 en date du 9 août 2002, approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Assat ;

Considérant la nécessité d'intégrer le risque d'inondation du Lagoïn existant sur la commune, de prendre en compte le récent projet de pôle aéronautique considéré comme important au plan national et pour l'avenir de la commune

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite pour la commune d'Assat.

Article 2 : - La révision concerne le même territoire que celui du PPRI susvisé et celui concernant le Lagoïn suivant la délimitation du plan au 1/25 000^{me} annexé au présent arrêté.

Les modifications porteront sur :

- la prise en compte de l'aléa inondation sur le bassin du Lagoïn
- la prise en compte du projet de pôle aéronautique.
- des modifications mineures du règlement afin de tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire et de retours d'expérience en matière de PPR.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le PPRI en révision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie d'Assat et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées.

Article 5 : Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire d'Assat, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : l'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie, de la préfecture (SI-DPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement.

Article 7 : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire d'Assat, le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 novembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 2004327-5 du 22 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n° 2003-633 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturel et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 28 juin 2001, approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Gan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/167-6 en date du 15 juin 04 prescrivant la révision du plan de prévention des risques de la commune de Gan;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/218-4 prescrivant une enquête publique portant sur la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Gan ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2004;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 août 2004 au 28 septembre 2004 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 1^{er} octobre 2004;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Gan.

II - l'arrêté préfectoral pris en date du 28 juin 2001 susvisé est abrogé ainsi que le plan de prévention du risque d'inondation qui lui est annexé.

III – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa hydrologique au 1/5000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

IV – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

– à la mairie de Gan

– à la Direction Départementale de l'Equipement

– à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Gan pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, le maire de Gan, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de Gan, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 novembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2004336-2 du 1^{er} décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2002 portant habilitation à la mairie de Pau ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 22 novembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à la mairie de Pau sous le N° 64-04-10-H ;

Article 2 : La mairie de Pau s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la mairie de Pau, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la mairie de Pau ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Denis GAUDIN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à la directrice départementale des renseignements généraux

Arrêté préfectoral n° 2004329-4 du 24 novembre 2004
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 8 juillet 2002 nommant M^{me} Dominique GINES, commissaire divisionnaire, directrice départementale des renseignements généraux des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.22 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à la directrice départementale des renseignements généraux,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2004.40.22 sus-visé est modifié comme suit :

« Article premier – En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} GINES, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Arnaud VIEULES, commissaire principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VIEULES, cette délégation sera exercée par M. Christian CASO-NATO, secrétaire administratif. »

Le reste sans changement.

« Article 2 – Dans la limite fixée au premier alinéa de l'article 1er, M. Arnaud VIEULES, commissaire principal, chef du service des renseignements généraux de Bayonne, a délégation pour signer les engagements juridiques des dépenses du service des renseignements généraux de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VIEULES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Nicolas RODILLON, commissaire de police au service des renseignements généraux de Bayonne. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 novembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au syndicat interhospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Syndicat Interhospitalier de Pau organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 4 postes dans la branche blanchisserie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat interhospitalier de Pau Chemin Larribau 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat à la Maison de Retraite de Monpazier

Un concours sur titre (décret 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière) aura lieu à la Maison de Retraite de Monpazier en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68.132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70.852 du 21 septembre 1970 et n° 70.1096 du 25 novembre 1976.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

– Monsieur le Directeur - Maison de Retraite - Route de Belvès - 24540 Monpazier
dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- une fiche d'état civil et de nationalité française
- une copie certifiée conforme du diplôme professionnel d'infirmière diplômée d'état
- une lettre de motivation accompagnée d'un C. V.
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière diplômée d'état
- 1 photo d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leur dossier.

Recrutement d'un infirmier cadre de santé par concours externe sur titres

La Maison de Retraite - 24700 Montpon Menesterol, recrute un infirmier cadre de santé par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 Novembre 1988 sus cité, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, au sens de l'article 2 du décret N° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Age requis : Les candidats seront âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Date limite de candidature : Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de Montpon dans le délai de deux mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le présent avis de concours est publié par affichage dans l'établissement, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région.

Pièces à fournir :

- 1 curriculum vitae
- Copie des diplômes
- Lettre de motivation

**Avis de concours sur titre pour le recrutement
d'un infirmier diplômé d'état (I.D.E) à l'E.H.P.A.D.
« La Roche Libère » Terrasson.**

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 2 du décret n° 88 - 1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D. La Roche Libère 24120 Terrasson, en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'état vacant dans cet Etablissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires, soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier sans limitation dans le service où il sont affectés, soit du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication de cet avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :

Madame le Directeur E.H.P.A.D. La Roche Libère 24120 Terrasson .

Le dossier de candidature comprendra :

- une photocopie du livret de famille

- une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'Infirmier
- un état des services militaires

Le Directeur : Danièle LECAT

**Ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'infirmiers**

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 2 Janvier 2005 inclus, à Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

**Avis de concours externe sur titres d'aide soignante
à la maison de retraite « Al Cartero »
de Salies de Béarn**

La Maison de retraite « Al Cartero » de Salies de Béarn organise un concours externe sur titres d'aide soignante en vue de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de la Maison de retraite « Al Cartero » 40 rue saint Martin 64270 Salies de Béarn dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Ouverture en 2005 d'un concours pour le recrutement
d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 décembre 2004, un concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

Nombre de postes : 7

Conditions générales d'inscription :

être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre

état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le **MARDI 5 AVRIL 2005** à Pau et une épreuve d'admission qui se déroulera en **JUIN 2005** à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € libellée à vos nom et adresse du **jeudi 23 décembre 2004** au **mercredi 16 février 2005** (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le **jeudi 24 février 2005** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

ARRICAU-BORDES :

M. Jean-Paul CASSOU a démissionné de ses fonctions de maire. Il conserve son mandat de conseiller municipal

JURANCON :

Mme Mireille JAVALOYES a démissionné de ses fonctions d'adjoint. Elle demeure conseillère municipale. (n° 2004328-1)

LABETS-BISCAY :

Mme Marie-Hélène GACHEN a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 2004328-2)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau)

Arrêté Préfet de région du 29 novembre 2004
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 28 octobre 2002, 7 juillet 2003, 23 décembre 2003, 24 mai 2004, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne),

Sur Proposition en date du 21 septembre 2004 de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

ARRÊTE

Article premier – L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

Article 2 - Sont nommés en tant que représentants des associations familiales et sur désignation de l' Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaire : Monsieur Léon ARNAUD-JOUFRAY en remplacement de Monsieur Claude CARON

Suppléant : Madame Danielle STOESEL FILLION en remplacement de Monsieur Ignace MARTINEZ

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

**Désignation des institutions au sein des conseils
des caisses primaires d'assurance maladie
de la région aquitaine**

Arrêté préfet de région du 23 novembre 2004

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

Article premier – Sont désignées comme institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne, la Caisse Primaire d'assurance Maladie de Bayonne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule :

L'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :

1 titulaire, 1 suppléant

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

1 titulaire, 1 suppléant.

L'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

1 titulaire, 1 suppléant.

Les Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Le Collège Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

1 titulaire, 1 suppléant.

Article 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Le Préfet : Alain GEHIN

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-037 du 26 juillet 2004
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est portée à 17 459 710,23 € pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante

⇒ BUDGET GENERAL 16 560 799,31 €
⇒ BUDGET ANNEXE 898 910,92 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 16 août 2004 :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 426,58 €

Code 12 – Chirurgie 504,84 €

Code 30 – Moyen Séjour 208,15 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle 208,15 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour 611,73 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 334,65 €

Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixée comme suit au 16 août 2004 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 44,95 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
pour ampliation Par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier de la Côte Basque
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N°2004-64-0053 du 2 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2004-64-03 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de l'établissement,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, est portée à 119 720 512.33 € pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL 115 216 368.27 €

⇒ BUDGET ANNEXE 4 504 144.06 €

Unité de soins de Longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1 Novembre 2004 :

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales 434,00 €

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales..... 602,00 €

Code 13 – Psychiatrie 398,00 €

Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses 818,00 €

Code 30 – Moyen Séjour 321,00 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses
(Pédiatrie, Hématologie, Oncologie) .. 647,00 €

Code 52 – Hémodialyse..... 561,00 €

Code 54 – Psychiatrie Adultes –
Hospitalisation de Jour..... 360,00 €

Code 55 – Pédo-Psychiatrie
Hospitalisation de jour 314,00 €

Code 56 – Rééducation
Hospitalisation de jour 248,00 €

Code 57 – Médecines
Hospitalisation de jour 380,00 €

Code 62 – Psychiatrie Adultes –
Hospitalisation de Nuit..... 196,00 €

Code 90 – Chirurgie Ambulatoire 795,00 €

Supplément pour chambre particulière..... 38,11 €

SMUR et transports hélicoptérés

– Coût de l'intervention terrestre la demi-heure..... 313,00 €

– Coût de la minute hélicoptérée 25,99 €

– Coût de la minute de médicalisation hélicoptérée
(hors charges aéronef) 8,69 €

Article 3 :Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 1 Novembre 2004 :

Code 41 : GIR 1 et GIR 2 53.09 €

Code 42 : GIR 3 et GIR 4 46.87 €

Code 43 : GIR 5 et GIR 6 31.09 €

Tarif journalier de soins pour les
personnes âgées de moins de 60 ans 52.21 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-054 du 3 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est portée à 17 243 267.80 € pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL 16 108 815.67 €

⇒ BUDGET ANNEXE 1 134 452.13 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1er Novembre 2004

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 402,09 €

Code 12 : Chirurgie..... 625,32 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses..... 1351,95 €

Code 30 : Service de moyen séjour..... 250,32 €

Supplément chambre particulière 30,49 €

Article 3 :Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 1er Novembre 2004 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,13 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
de la maison de repos « La Nive » à Itxassou
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-056 du 10 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou, n° FINESS : 640780227 est portée à 1 480 633.44 € pour l'exercice 2004.

Article 3 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1er Novembre 2004 :

Code 32 – Maison de repos 75.73 €

Forfait journalier en sus..... 13.00 €

Supplément pour chambre particulière : 35,00 €

(pour 25 chambres maximum)

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier d'Orthez
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-057 du 15 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est portée à 17 689 002.70 € pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante

⇒ BUDGET GENERAL 16 755 870.31 €

⇒ BUDGET ANNEXE 933 132.39 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 15 novembre 2004 :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique..... 426.58 €

Code 12 – Chirurgie..... 504.84 €

Code 30 – Moyen Séjour 208.15 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle 208.15 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour..... 611.73 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 334,65 €

Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixée comme suit au 16 août 2004 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 44.95 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modificatif de la dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2004

Arrêté régional N° 2004-64-058 du 15 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est portée à 104 026 883.19 € pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL 102 718 220.71 €

⇒ BUDGET ANNEXE 1 308 662.48 €

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 15 novembre 2004 :

Code 11 : Médecine 643.77 €

Code 12 : Chirurgie 795.87 €

Code 20 Services Spécialités coûteuses 1432.98 €

Code 30 : Moyen Séjour 297.82 €

Code 49 : Unité de sommeil 408.99 €

Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie 886.11 €

Code 50 : Hôpital de jour - médecines 879.42 €

Code 56 : Hôpital de jour médecine physique 318.54€

Code 90 Chirurgie ambulatoire 639.67 €

SMUR et transports hélicoptés

• Coût de l'intervention terrestre la demi-heure..... 303.82 €

• Coût de la minute hélicoptée 10.13 €

Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit

à compter du 15 novembre 2004 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 53.20€

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Rectificatif de l'arrêté n° 2004-64-058 du 15 novembre 2004 relatif à la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2004

Arrêté régional N° 2004-64-059 du 19 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

A R R E T E

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 2004-64-058 du 15 novembre 2004 relatif à la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 :

AU LIEU DE

Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 15 novembre 2004 :

Code 11 : Médecine 643.77 €

Code 12 : Chirurgie 795.87 €

Code 20 Services Spécialités coûteuses 1432.98 €

Code 30 : Moyen Séjour 297.82 €

Code 49 : Unité de sommeil 408.99 €

Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie 886.11 €

Code 50 : Hôpital de jour - médecines 879.42 €

Code 56 : Hôpital de jour médecine physique 318.54€

Code 90 – Chirurgie ambulatoire 639.67 €

SMUR et transports hélicoptés

- Coût de l'intervention terrestre la demi-heure .. 303.82 €
- Coût de la minute hélicoptée 10.13 €
- Supplément pour chambre particulière 30,49 €

LIRE :

Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 15 novembre 2004 :

- Code 11 : Médecine 643.77 €
- Code 12 : Chirurgie 795.87 €
- Code 20 Services Spécialités coûteuses 1432.98 €
- Code 30 : Moyen Séjour..... 297.82 €
- Code 49 : Unité de sommeil 408.99 €
- Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie 886.11 €
- Code 50 : Hôpital de jour - médecines 879.42 €
- Code 56 : Hôpital de jour médecine physique..... 461.32€
- Code 90 – Chirurgie ambulatoire 639.67 €
- Code 70 – Hospitalisation à domicile..... 318.54 €

SMUR et transports hélicoptés

- Coût de l'intervention terrestre la demi-heure .. 303.82 €
- Coût de la minute hélicoptée 10.13 €
- Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

